LA DOCTRINE DES RAPORTS DE CHIRURGIE,

FONDE'E SUR LES MAXIMES d'Usage & sur la disposition des nouvelles Ordonnances.

Par Mr NICOLAS DE BLEGNY, *Docteur en Medecine, Conseiller Chirurgien ordinaire du Corps de Monsieur, & Juré Commis pour les Raports ez Conseils du Roy & en la Prevôté de l'Hôtel de Sa Majesté.*

A LYON,
Chez THOMAS AMAULRY, ruë Merciere, au Mercure Galant.
Et se vend à Paris
Chez la Veuve de DENIS NION, Marchand Libraire devant le Pont-Neuf, au coin de la ruë Dauphine.

M. DC. LXXXIV.
AVEC PRIVILEGE DU ROY.





A MESSIEURS
LES DOYEN,
ET PROFESSEURS
Royaux de la Faculté de Medecine en l'Université de Caën.



ESSIEURS,

Si une longue Epître pouvoit quadrer à la petitesse du Livre que je vous presente,

que ne dirois-je point dans cette occasion de vôtre exacte assiduité aux fonctions de vos Charges, du zele qui vous attache sans relâche aux exercices publics, de la sage œconomie que vous observez dans vos Ecoles, de la severité que vous gardez dans l'Examen de vos Candidats, de l'application que vous apportez à la recherche des nouvelles Découvertes, enfin du caractere de distinction dont la Renommée honore vôtre celebre Faculté? Mais aprés tout cela, que n'aurois-je point encore à dire quand j'entrerois dans le détail

de ce qui fait le merite personnel de chacun de vous, MESSIEURS? *Pourrois-je parler trop avantageusement de la sincerité qui dirige toutes les actions de Monsieur de Meseray, des judicieuses précautions que Monsieur de Vaucouleurs apporte pour ne point exposer ses Malades aux suites fatales d'une pratique indiscrette, de la justesse avec laquelle Monsieur Potel s'exprime sur les sujets les plus obscurs & les plus difficiles de la Medecine, de la vigilance avec laquelle Monsieur de la Duquerie cultive toutes les*

parties de cette Science ; en un mot, des ſoins que vous donnez tous unanimement aux Grands, & de la charité que vous exercez envers tant de Miſerables ? Certainement il ne ſe pourroit que l'excellence de la matiere ne me fiſt devenir éloquent ; mais aprés tout, ce ſeroit publier des Vertus qui ne ſont méconnuës de perſonne, & qui doivent tirer tout leur éclat de leur propre beauté.

Auſſi quoy que je les ſçache reverer comme je dois, elles ne ſont pas le ſeul motif de l'hommage que je vous rends ; l'honneur que vous m'avez fait de

me recevoir dans vôtre illustre Corps, veut que la reconnoissance y ait beaucoup de part, & je ne sçay mesme si le devoir ne s'y trouve pas interessé, puis qu'étant comptable des talens que vous m'avez distribuez, je dois du moins vous certifier du bon usage que je m'efforce d'en faire.

Quoy qu'il en soit, puisque vous m'avez animé au travail & à l'étude par l'exemple, par l'exhortation & par la recompense, il est juste que vos lumieres soûtiennent ma bonne volonté, & que je vous presente mes Ouvrages pour rece-

voir vos corrections. C'est dans cette veuë que j'expose à vôtre censure un Livre qui ne meriteroit pas de vous estre offert, s'il n'étoit soûtenu de certains mouvemens de cœur que vous ne mépriserez peut-estre pas, & que je raporterois à la parfaite amitié, si un juste respect ne m'obligeoit à les comprendre sous les noms d'Estime & de Veneration, & si je n'étois avec autant de soûmission que de zele,

MESSIEURS,

Vôtre tres-humble & tres-obeïssant Serviteur,
DE BLEGNY.



AVERTISSEMENT.

QUOY que l'Auteur ait donné un fort grand nombre de Formules de Raports, il ſçait qu'il s'en peut faire encore une infinité d'autres eſpeces; mais il ſçait auſſi qu'ayant pris dans les ſiens le ſtile & l'exactitude qu'il obſerve luy-même, il ſeroit difficile de manquer dans quelque occaſion que ce fuſt..

Il prie neantmoins les Chirurgiens de luy communiquer les Raports qu'ils auront faits ſur des ſujets rares & extraordinaires, afin qu'il puiſſe les faire ajoûter à ceux qu'on trouvera dans ce Livre, en cas qu'ils ſoient jugez utiles lors de la ſeconde Edition qu'on en pourra faire.

La difference qu'on a affectée au commencement de chaque Formule, touchant les qualitez des Chirurgiens, ſera d'autant plus utile, qu'elle leur fera connoître comment ils doi-

vent s'exprimer à cet égard, ſuivant le rang qu'ils tiennent dans le monde ; & par exemple, quelles ſont les Charges ſubordonnées dans leſquelles un particulier peut mettre ſes pronoms au plurier.

L'Auteur a jugé à propos d'écrire tout au long & ſans aucune abreviation, tous les Formules qu'il a donnez, afin de mieux faire voir les differentes manieres de les commencer & de les finir, ſuivant les circonſtances à obſerver.

Les habiles qui vou-

dront communiquer leurs remarques à l'Auteur ſur le reſte de ſa Doctrine, luy feront un fort grand plaiſir ; & de ſa part il ne manquera pas de profiter de leurs lumieres, ſi le debit de ce Livre le peut conduire à une ſeconde Edition.

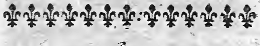
A l'égard de ſon Traité des Accouchemens, il paroîtra au jour en tres-peu de mois ; aprés quoy il travaillera ſur un ſujet également ſingulier & important.

TABLE

De ce qui eſt contenu dans ce Traité de la Doctrine des Raports de Chirurgie.

PREMIERE PARTIE.

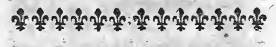
TABLE.



DEUXIE'ME PARTIE.

Contenant diverses Formules de Raports proprement pris.

TABLE.



TROISIE'ME PARTIE.

Contenant diverses Formules pour les Exoines & Estimations.

APPROBATION.

PAr ordre de Monſeigneur le Chancelier, Nous ſouſſignez Conſeiller Medecin ordinaire du Roy, Doyen des Docteurs & Profeſſeurs en Medecine agrégez au College de Lyon, certifions avoir leû & examiné le Manuſcrit intitulé *La Doctrine des Raports de Chirurgie, fondée ſur les Maximes d'Uſage & ſur la diſpoſition des nouvelles Ordonnances*, par Mr DE BLEGNY, Docteur en Medecine & Chirurgien ordinaire de Monſieur : Et comme nous n'y avons reconnu que de bonnes Inſtructions & tres-recherchées pour l'utilité pu-

blique, nous ne pouvons qu'en loüer l'Auteur & approuver ſon Ouvrage, étant à ſouhaiter qu'il ſoit bien-tôt imprimé, pour ſervir de regles & de dogmes, & pour empécher les abus que commettent tous les jours pluſieurs Maîtres Chirurgiens Commis aux Raports en Juſtice, leſquels par Amy ou par argent, augmentent ou diminuent tres-ſouvent contre la verité, ce qui doit compoſer leurs Raports, au grand préjudice des parties, & de l'intereſt public. FAIT à Lyon le 5. Fevrier 1684.

Signé FALCONET.

⚜⚜⚜⚜⚜⚜:⚜⚜⚜⚜⚜⚜

Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlemens, Maîtres des Requeſtes ordinaires de nôtre Hôtel, Baillifs, Senéchaux, Prevôts, Juges, leurs Lieutenans, & tous autres nos Juſticiers & Officiers qu'il appartiendra, SALUT. Nôtre amé THOMAS AMAULRY, Marchand Libraire de nôtre Ville de Lyon, nous a fait remontrer qu'il deſireroit imprimer un Livre intitulé *La Doctrine des Raports de Chirurgie, fondée ſur les Maximes d'Uſage & ſur la diſpoſition des nouvelles Ordonnances*, compoſé par NICOLAS BLEGNY ; auquel effet il nous a tres-humblement fait ſuplier de luy accorder nos Lettres

ſur ce neceſſaires. A CES CAUSES voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Preſentes d'imprimer & faire imprimer ledit Livre, en tels Volumes, marges & caracteres, & autant de fois que bon luy ſemblera pendant le temps de ſix années conſecutives, à commencer du jour qu'il ſera achevé d'imprimer pour la premiere fois, iceluy vendre, debiter & diſtribuer dans tout nôtre Royaume : Faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre & debiter ledit Livre ſous quel pretexte que ce ſoit, meſme d'impreſſion étrangere ou autrement, ſans le conſentement de l'Expoſant, de ſes ayans cauſe ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, trois mil livres d'amande, payable ſans déport par chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers

à l'Expoſant, & de tous dépens, dommages & intereſts. A la charge d'en mettre deux Exemplaires en nôtre Biblioteque publique, un en celle du Cabinet des Livres de nôtre Château du Louvre, & un en celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier le Sieur LE TELLIER Chancelier de France ; de faire imprimer ledit Livre en beaux caracteres & papier, conformément à nos Reglemens, & enregiſtrer ces Preſentes és Regiſtres de la Communauté des Marchands Libraires de nôtre Ville de Paris ; le tout à peine de nullité des Preſentes : Du contenu deſquelles Vous mandons & enjoignons faire joüir & uſer l'Expoſant, & ceux qui auront droit de luy, pleinement & paiſiblement. VOULONS qu'en mettant au commencement ou à la fin dudit Livre l'Extrait des Preſentes, elles ſoient tenuës pour deuëment ſignifiées, & qu'aux coppies d'icelles collationnées par un de nos amez & feaux Conſeillers Secretai-

res, foy soit ajoûtée comme à l'Original. COMMANDONS au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis faire pour l'execution des Presentes tous Actes necessaires, sans demander autre permission. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. DONNE' à Versailles le 24. jour du mois de Mars, l'an de Grace 1684. Et de nôtre Regne le quarante-uniéme.

Signé, *Par le Roy en son Conseil,*
JUNQUIERES.

Registré sur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le 1er jour d'Avril 1684. suivant l'Arrest du Parlement du 8. Avril 1653. & celuy du Conseil Privé du Roy du 27. Fevrier 1665.

Signé ANGOT, Syndic.

Achevé d'imprimer la premiere fois le 4. May 1684.

LA

AVIS.

CE Livre ayant esté imprimé à Lion, où l'Autheur n'a pû se trouver pour corriger les épreuves, il s'y est glissé beaucoup de fautes considerables, desquelles le Lecteur doit estre averty de crainte de méprise, voicy en quoy elles consistent. Au titre du Livre par Mr Nicolas &c. *lisez* par Me Nicolas, 3. *page* de l'Epitre Monsieur Potel l'exprime, *lis.* s'exprime, 4. *pag.* de la Table parties Genisales d'externes. *lis.* parties genitalles externes. *id.* lesion des nerfs tendons d'arteres, *lis.* nerfs tendons & arteres. *p.* 4. soient affirmé par eux, *lis.* soient affirmez *pag.* 9. si importantes en materie, *lis.* en matiere *pag.* 12. a qui le droit a esté concedé, *lis.* a qui ce droit a esté concedé. *p.* 14. ou qui se trouveront eux mesmes, *lis.* ou qui se feront *p.* 15. ou legitime empeschement, *lis.* ou autres legitimes empeschemens, *p.* 16. capacité & prud'homie, *lis.* & prud'hommie, *p.* 23. sujets, à suspectiō *lis.* suspision. *p* 29. acoucheurs, & acoucher *lis.* acoucheurs & accoucher. *p.* 34 specifier les lignes, *lis.* signes *p.* 40. apres ces mots, de tout l'état en general, il faut lire ceux cy qui ont esté obmis, *les premieres se font a la requisitiō des commenceaux subalternes pour certifier a leurs chefs qu'ils ne sont pas en ètat de servir.*

*

idem les premieres se font à la requisition, *lis.* les dernieres, *p.* 41. se font des simples. *lis.* se font de simples, *idem* qu'en tend qu'elles viennent, *lis.* qu'en temps, *p.* 42. M. Borner, *lis.* M. Bornier, *p.* 44 on doit aussi, *lis.* aussi bien *p.* 47. l'affirmation de l'exoniateur du Medecin *lis.* de l'exoniateur c'est à dire du Medecin. *p.* 55. la formule qui en sera donnée, *lis.* le formule qui en sera donné, *p.* 57. car plus élevées en dignitè, *lis.* plus elles sont élevées en dignité. *p.* 60 du conseil. *lis.* du Conseil *p.* 67. & si on la regarde comme une épece, *lis.* & si on la regardée *p.* 69. genitales, *lis.* genitalles, *idem* avant lequel elle n'est pas receuë, *lis.* avant lequel elle n'estoit pas receuë. *p.* 79. menbrave *lis.* membrâne *p.* 85. pour prevenir aux accidens *lis.* pour prevenir les accidens *pag.* 84. une ongle *lis.* un ongle, *idem* & avoir autres contusions, *lis.* & avoir d'autres contusions, *p.* 88. pres l'articlе *lis.* pres l'article *p.* 89. comme fieure, *lis.* comme fiévre *p.* 97. avec équimause, *lis.* avec échimose *idem* fueille de mirrhe, *lis.* fueille de mirthe, *p.* 98. prescri, la saignée, *lis.* prescrit, *p.* 99 playës des extremitez penetrant, *lis.* penetrantes, *p.* 100. mettez dans le blanc, *intertistes.* *p.* 102. intertisté, intertiste. *p.* 105. Jugé avec moy avoir esté, *lis.* Iugé avec moy icelle playe *lis.* avoir esté. *idem* la vaine cubitable *lis.*

veine cubitalle, *idem* & effleurée *lis.* & effleuré, *p.* 106. estenseurs de l'avant bras, *lis.* extenseurs *p.* 109 desquelles nous ne saurions *l.* desquels *p.* 111. suture landoide *lis.* lambdoyde *p.* 112. lad. femme a Arnou, *lis.* femme Arnou, *p.* 113. servir à la femme dudit Arnou, a Paris *l.* servir a ladite femme Arnou ce que de raison à Paris, *p.* 114. à cause des playes de teste dans la plus considerables est la, *lis.* a cause de deux playes dont la plus considerable est a la, *p.* 117. landoy de *lis.* lamdoyde, *p.* 124. dans toute la circonferance, *lis.* sa circonference 125. à cause desquelles nous ont paru avoir esté faites *lis.* laquelle blessure nous à paru *p.* 126. meneinges *lis.* meninges, *idem* neantmoins la blessure *lis.* ladite blessure *p.* 128. meneinges *lis.* meninges, *idem* membranes *l.* membrânes, *p.* 129. nosées *lis.* naulées *idem* que l ayant que le iour d 'hier, *lisez* que l'ayant le jour d'hier. *pag.* 130. apoplexie, de la mort mesme *lis.* apoplexie, & de la mort méme *p.* 132. playe resante, *lis.* playe recente, 133. un eguille *lis* une esquille. *p* 136 & coutusè *lis.* & coutuse *p.* 137. de la quelle disposition, *lis.* laquelle disposition, *idem* nozées *lis.* nausées *p.* 148. mommelon *lis.* mammelon *idem* sternor *lis.* sternum, *p.* 149. la saignée le regime *lis.* la saignée & le regime. *p.* 152. èpées semblables. *lis.* épées & semblables. *idem*

entre la 3. ou la 4 *lis.* entre la trois & la quatre. *idem* la diaphraine, *lis.* le diaphragme. *p.* 153. & la mort mesme *lis.* & de la mort mesme, *p.* 156 l'imoplatte *lis.* l'omoplate, *idem* & par le sang spument, *lis.* par le sang spumeux, *p.* 159. du esternon. *lis.* du sternon, *p.* 160. cordiaux érostorans, *lis.* cordiaux restorans *idem* & de le faire frotter *lis.* & de luy faire frotter, *p.* 164. ce que ie certifie vray, *lis.* ce que ie certifie estre vray, *idem* Marquis de la villette fait à Paris, *lis.* Marquis de la Villette ce que de raison, fait à Paris, *p.* 165. vaine spermatique, *lis.* veine spermatique p. 166 emorrhagie, *lis.* hemorrhagie. *p.* 167 playes du ventre penetrant dans la capacité, *lis.* playes du ventre penetrantes dans la capacité. *p.* 168. le rein, *lis.* le reins. *p.* 169. & aux escrotons, *lis.* & au *scrotum.* *p.* 176. par le ragina, *lis.* le *vagina.* *p.* 179. region des sombes, *lis.* region des lombes. *p.* 182. aux sombes *lis.* aux lombes. *idem*, & dans cet effect, *lis.* & a cet effect. *p.* 183. en celle de la Dame, *lis.* & par celuy de la Dame. *p.* 186. les canicules mertiformes dans leur integrité *lis.* les caruncules mirthiformes & les autres parties de la vulve, dans leur integrité *idem* quelques babettes *lis.* quelques bubettes, *p* 187. certifie *lis.* certifie. *p.* 195. Capitaine du Vaisseau. *lis.* Capitaine de Vaisseau, *p.* 197. l'un des

Mousquetaires, lis. l'un desdits Mousquetaires, p. 198. liqueur espaisse & grisaste, lis. & grisastre, p. 199. d'un regime tres exact. lis. & un regime p. 200. aux parties genisalles d'externes, lis. aux parties genitalles externes idem playe au scratum, lis. playe au scrotum. p. 203. leure gauche. lis. la leure gauche. p. 204. j'iy saignée, lis. j'ay saigné p. 205. nerfs tendons d'arterres lis. nerfs tendons & arterres, item d'interne de lavant bras lis. & interne p. 206. connultifs du bras. lis. conuulsifs du bras. p. 208. sacerale de l'avant bras lis. lateralle p. 209 vaine cephalique; lis. veine p. 211. aveurisme. lis. aneurisme, p 212 à la maladie lis. à la malade. p. 213 laveurisme lis. l'aneurisme. p. 215. Lieutenant General de la Prévôté. lis. de ladite Prévôté, p. 218. coaleur succide. lis. couleur livide p. 224. ouvert ensuitte le ventre, lis. le ventricule, p. 225. cris d'hurlemens, lis. cris & hurlemens. p. 228. faut mettre au blanc deffaillances. page. 237. sur le raph, lis. sur le raphé. p. 240. de la demande & folie. lisez de la demence idem, reconnu son temperamment, lis. d'un temperamment, l'espece de lire, lis. l'espece de Delire. p. 244. de la constitution deliate lis. de sa constitutiõ delicate. p. 246. frigidité à chielle. lis. actuelle p. corps tabidé lis. Tabide. p. 257. qu'elle le porte pour sa plus grande

partie. *lis.* qu'elle se porte. *idem* se separer *lis.* se parer *p.* 258. rapporté par nos, *lis.* par nous. *p.* 261. en nausée *lis.* en nausées. *p.* 264 &d'ailleurs ce temperamment *lis.* & que dailleurs ce temperamment, *p.* 265. sans estre exoreisez, commis *lisez* estre commis, *p.* 269. en la premiere & seconde phalange *lis.* entre la premiere, *p.* 270. de l'Arbite de l'œil, *lisez* de l'orbite.

Au reste le mot *Exovënne* a esté mis differemment & toûjours mal en divers endroits, & de plus à la fin de la plus part des Formulles de Rapports, on a mis, *le jour & an que dessus*, & il auroit falu mettre *les jour & an que dessus*; Enfin, il s'y est encore glissé quelques fautes que l'Autheur n'a pas crû devoir marquer, parce qu'il sera facile au Lecteur d'y suppléer, estant d'ailleurs d'une tres petite consequence; Mais il asseure le public qu'il aura soin à l'avenir, de prendre de bonne precautions, pour éviter cét inconvenient qui luy a donné beaucoup de chagrin.

CATALOGVE
Des autres ouvrages de l'Autheur.

LE Remede Anglois, publié par ordre du Roy, avec les obseruations de Monsieur le premier Medecin de sa Majesté, un volume in 12. 20. s.

L'Art de guerir les Maladies Veneriennes, 3. vol. in 12. 4. l. 10. s.

Ces deux Livres se vendent à Paris chez Estienne Michalet, ruë Saint Iacques, à l'Image Saint Paul.

L'Art de guerir les Hernies ou Décentes, un vol. in 12. 30. s.

A Paris chez la veuve d'Hourry, Quay des Augustins.

Les recherches de l'Autheur sur toutes les parties de la Medecine, ou Recueils des Iournaux publiés dans les années 1679. 1680. 1681. & 1682. 4. vol. in 12. 7. l. 10.

Obseruations astronomiques & medicalles, sur les nouvelles Découvertes qui ont esté faites dans les astres & sur les vtilitez qu'on en

peut tirer pour la pratique de la Medecine, un vol. in 12. 1. l.

Nouvel abregé d'osteologie, pour servir de memorial aux Estudians, cahier in 12. 7. f.

Histoire Anatomique d'un Enfant qui a esté 25. ans dans le ventre de sa mere, avec des reflextions qui en expliquent tous les Phœnomenes, cahier in 12. 5. f.

Dissertation sur la posibilité de guerir la verolle sans mercure & sans flux de bouche, Cahier in 12. 10. f.

Tous ces livres & cahiers se vendent à Paris chez la mesme veuve Nion au premier Pavillon du College des quatre Nations devant l'Hôtel de Conty, à l'Image Sainte Monique.



LA DOCTRINE DES RAPORTS DE CHIRURGIE.

PREMIERE PARTIE.

Des Raports en general.

LE mot de Raport a, comme on ſçait, pluſieurs acceptions diffe-

rentes ; mais dans le ſens que je le dois prendre, c'eſt (dit Richelet) un recit de bouche ou par écrit, qui eſt de Pratique & de Chirurgie, ou des autres Métiers qui ont des Jurez pour faire Raport. C'eſt pourquoy on dit fort bien, le Procés eſt au raport d'un tel Conſeiller, le Raport des Jurez porte telle choſe, les Chirurgiens ont fait leur Raport, &c.

Quoy que Raporter vienne de *referre* ou *deferre*, on ne peut raiſonnablement exprimer en Latin

l'Espece de Raport dont il s'agit que par *relatio*, & c'est pour cela qu'en François on pourroit sans beaucoup risquer prendre Raport & Relation pour des noms sinonimes ; mais l'usage qu'on en fait ordinairement les distingue en quelque sorte.



✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠✠

De la validité des Raports de Chirurgie.

QUoy qu'il en ſoit, il eſt certain qu'un recit ne merite ny le nom de Raport, ny celuy de Relation, quand il n'eſt pas parfaitement conforme à la choſe raportée : C'eſt pourquoy l'Ordonnance veut que les Raports des Medecins & Chirurgiens ſoient affirmé par eux veritables ; car, comme dit Mr Bornier dans ſes Remar-

ques ſur les Ordonnances, *Virtus enim teſtimonii conſiſtit in juramento, & ad ipſum trahitur.* Mais il ne faut pas conclure de là, qu'ils ſoient obligez de ſe ſoûmettre au ſerment pour chaque Raport en particulier; car il ſuffit qu'ils ayent fait une preſtation de ſerment generale pour la validité de tous leurs Raports, & qu'ils en ayent pris Acte du Juge entre les mains duquel elle a été faite.

Il n'y a ordinairement que les Chirurgiens des Maiſons Royales, ceux de

l'Etat Major, ou ceux qui ont le Caractere de Maîtres, qui soient receus au benefice de cette sorte de prestation de serment, à l'exclusion des Compagnons qui tiennent sous Veuves, & de tous autres Chirurgiens sans Titre.

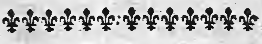
Les Juges qui connoissent des Matieres criminelles dans les Lieux où resident les Chirurgiens des Maisons Royales, ou les autres Chirurgiens qui ont été receus Maitres, reçoivent pour l'ordinaire ces sortes de prestations de

ſerment : Mais dans preſque toutes les Juriſdictions, les Magiſtrats dont la Competance ne regarde que le Civil, exigent leur ſerment toutes les fois qu'ils ont beſoin de leur Raport ; ce qui n'eſt fondé que ſur l'uſage.

Le ſerment preſté par les Chirurgiens titrez pour les Matieres criminelles ſeulement, leur donne de plein droit la qualité de Jurez ; mais cette qualité eſt applicable à un genre qui a ſous luy deux Eſpeces bien differentes : Car

les Chirurgiens ſont ou ſimplement Jurez pour avoir été reçeus à prêter ſerment à cauſe du droit de Maîtriſe, ou Jurez en tître d'Office pour avoir été pourveus de la Commiſſion aux Raports dans quelque Juriſdiction ; ce qui fait une diſtinction importante dans les fonctions des Jurez, ainſi qu'on le verra cy-aprés.





Des Jurez Chirurgiens en tître d'Office.

LEs Jurez en tître d'Office ont été instituez pour prévenir les abus qui pourroient être commis, si tous les Chirurgiens pouvoient faire des Raports valables en Justice ; car l'incapacité de quelques-uns, & l'infidelité de quelques autres, seroient de puissans obstacles à la découverte de la verité, qui est si importante en Ma-

terie criminelle. Mais à l'égard des Jurez en titre d'Office, outre qu'ils ne ſont receus qu'aprés qu'il eſt apparu de leurs bonnes mœurs, capacité & experience, ils ſont tellement garends de leur conduite, qu'ils ſont obligez de tenir Regiſtres de tous les Raports qu'ils délivrent, pour y avoir recours en Juſtice lors qu'il en eſt beſoin.

Les deux Anciens Jurez commis aux Raports du Chaſtelet de Paris, ſont les premiers qui ont été

pourveus en tître d'Office; on voit par leurs Titres qu'ils ſont inſtalez depuis plus de quatre cens ans; leurs Proviſions émanent directement du Roy, ainſi que celles de tous les autres Officiers de cette Juriſdiction, ſoit de l'ancienne, ſoit de la nouvelle creation; c'eſt pourquoy les deux Chirurgiens du nouveau Châtelet ont encore de ſemblables Proviſions. Mais à l'exception de ces quatre Jurez commis, tous les autres ſont nommez & pourveus par

Monſieur le premier Medecin du Roy, à qui le droit a été concedé ſeulement depuis l'année 1602. par Edit du feu Roy Henry le Grand d'heureuſe memoire, & confirmé par un autre Edit du meſme Seigneur en 1606. & par un grand nombre de Declarations des Roys ſes Succeſſeurs en faveur de leurs premiers Medecins, avec attribution de Juriſdiction au grand Conſeil, où elles ont été adreſſées & enregiſtrées.

Des Privileges des Jurez Chirurgiens Commis aux Raports par Monsieur le premier Medecin du Roy.

CEs Edits, Declarations & Arrests, qu'on peut voir dans le Livre imprimé en fauveur des Commis aux Raports, les mettent en droit d'estre appellez lors du premier ou du second appareil, à la visitation de tous les blessez, pour lesquels il s'agit de faire Raport à Justice de

l'état de leurs blessures ; & de visiter *exclusivement* à tous autres, ceux qui auront été tuez, qui se trouveront noyez, ou qui se trouveront eux-mêmes défaits ou precipitez. Faisant tres-expresses défenses à tous Juges d'adjuger aucune Provision, ny de proceder au jugement des Procez criminels, enthe-rinement de Pardons, Graces & Remissions, si les Raports de Chirurgie ne sont signez & approuvez au moins par un desdits Commis, sans qu'ils puis-

ſent avoir aucun égard à tous autres Raports, à peine de nullité ; ſi ce n'eſt en cas de maladie, recuſation, ou legitime empéchement.

Les Jurez commis aux Raports peuvent eſtre établis au nombre de deux dans les grandes Villes, & faire tous les Raports qui doivent ſervir en Juſtice ensemble, concurremment, & l'un en l'abſence de l'autre ; ſans que pour leur choix & nomination, Monſieur le premier Medecin ſoit tenu d'avoir aucun

égard à l'ancienneté des Maîtres, mais ſeulement à leur capacité & prudhomie; ce qui eſt tres-preciſément exprimé dans les mêmes Edits, Declarations & Arreſts.



Confirmation des mesmes Privileges.

LEs Droits & Privileges des Jurez commis aux Raports, ont été nouvellement confirmez par des Tîtres tres-authentiques; car outre qu'ils ont éte expressement reservez par l'Article 3. du Tître 5. de l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. le Roy par une Declaration particuliere donnée au mois d'Aoust 1671. declare qu'il veut &

entend que les Chirurgiens commis aux Raports par son premier Medecin, joüissent des Droits à eux attribuez par les precedens Edits & Declarations, comme ils ont fait ou dû faire avant ladite Ordonnance, sans qu'il puisse estre rien changé ny innové, sous pretexte de l'interpreter ; ce qui a été confirmé par un Arrest du Conseil, donné le cinquiéme Janvier 1673. en cassation d'Arrest du Parlement de Bretagne.

Enfin le pouvoir de

Monſieur le premier Medecin touchant les Commiſſions aux Raports, & les Droits & Privileges de ſes Commis ſont ſi bien établis, que toutes les fois qu'il y a eu Inſtance pour raiſon des entrepriſes faites au prejudice deſdites Commiſſions, les Maîtres Chirurgiens par qui elles avoient été faites, ont été condamnez aux dépens, & à rendre & reſtituer les droits par eux perceus en conſequence des Raports qu'ils avoient délivrez & affirmez pour leſdits Com-

mis ; avec défences de recidiver à peine d'amande, & aux Juges d'adjuger aucune Provision, ny de juger aucun Procés criminel sur les Raports des autres Chirurgiens ; ainsi qu'il se justifie par un grand nombre d'Arrests du Conseil, incerez dans l'imprimé dont j'ay fait mention.



Division generale des Raports de Chirurgie.

MAis pour revenir à mon principal ſujet, dont les remarques precedentes ne ſont que des acceſſoires, je dois dire que les Raports de Chirurgie ſe doivent reduire à trois Eſpeces generales, auſquelles toutes les Eſpeces particulieres ſe raportent, qui ſont les Raports proprement pris, les Exoënnes, & les Eſtimations.

Le Raport proprement pris est une certification à Justice des lezions qui se trouvent avoir été faites au corps humain vivant ou mort, dans son tout ou dans quelques-unes de ses parties.

Il y a de trois sortes de Raports proprement pris, les Dénonciatifs, les Provisoires, & les Mixtes.

Les Raports dénonciatifs peuvent estre délivrez sur la simple requisition des Parties, par tous les Chirurgiens qui sont en droit de Maitrise, & qui

(par la preſtation de ſerment dont il a été parlé) ont acquis la qualité de Iurez : Mais comme il leur eſt libre d'accorder ou de refuſer ces Raports ; on peut dire qu'ils tiennent en quelque ſorte de ces témoignages volontaires qui ſont ſujets à ſuſpection. C'eſt pourquoy lors qu'ils ne ſe trouvent ny ſignez, ny approuvez par un Iuré Commis, ils ne ſervent qu'à fortifier la plainte, pour obtenir plus facilement la permiſſion d'informer.

Neanmoins aux deux Châtelets de Paris, les Juges accordent aſſez ordinairement une proviſion au bleſſé, ſur un ſimple Raport dénonciatif, particulierement lors que l'Information ſe trouve forte, & parfaitement relative aux faits raportez ; mais les Iurez Commis de cette juriſdiction, pretendent que cet uſage eſt contraire à leurs Droits & Privileges. En effet, ſur une conteſtation qui avoit été portée au Grand Conſeil, jugée le 22. Aouſt 1673.

&

& dans laquelle les Maîtres Chirurgiens de Troyes avoient produit une certification des Maîtres Chirurgiens de Paris, portant que sur les Raports dénonciatifs qu'ils font journellement, les Iuges ne font aucune difficulté d'adjuger Provision aux blessez : Le Conseil sans y avoir égard, fit défences au Lieutenant Criminel de ladite Ville de Troyes, & à tous autres Iuges, d'avoir aucun égard aux Raports qui n'auront pas été faits, signez ou approuvez

par les Iurez commis aux Raports ; quoy que tous ceux qui ſont à la nomination de Monſieur le premier Medecin, n'ayent été originairement établis qu'à l'inſtal des deux Anciens Iurez Commis du Châtelet.

Les Raports qui doivent eſtre abſolument nommez Proviſoires, ſont ceux qui ſe font en execution de l'Ordonnance du Iuge, par les Iurez Commis de la juriſdiction où le Procez eſt inſtruit ; car ils operent neceſſairement l'adjudica-

tion des Provisions concernant les Aliments, Medicamens, & frais de poursuite, lors que les faits raportez se trouvent le meriter.

Enfin les Raports que j'appelle Mixtes, sont ceux qui sont accordez sur la simple requisition des Parties ; mais qui pour estre faits ou approuvez par les Jurez Commis, emportent en certains cas une consequence provisoire ; quoy qu'elle puisse estre détruite à l'égard d'une seconde Provision, si la Partie ad-

verſe demande par une Requête une contre-viſite: En ce cas, comme elle doit eſtre faite par d'autres Chirurgiens, les Raports de ceux qui ſont nommez d'Office par les Juges, prévalent ſur ceux des Jûrez Commis.

Dans les Iuriſdictions où il y a des Medecins Iurez en tître d'Office, comme aux deux Châtelets de Paris, les Iurez Commis ne doivent proceder à aucune viſitation, ſi leſdits Medecins Iurez n'y ſont actuellement preſens ou

reputez tels, ny délivrer aucuns Raports s'ils n'ont esté par eux signez & approuvez; si ce n'est en cas de maladie, absence, refus, ou autres legitimes empéchemens.

Comme il s'en manque beaucoup que tous les Iurez Commis ne soient Acoucheurs, & experimentez sur les dépendances de l'Art d'Acoucher, il y a dans chacun des deux Châtelets de Paris, deux Matrônes Iurées en tître d'Office, deux par Commission au Parlement,

deux par Commiſſion à l'Officialité ; & dans la pluſpart des autres juriſdictions, les Iuges en nomment d'Office lors qu'il en eſt beſoin pour faire les viſitations qui regardent la défloration des Filles, la groſſeſſe & le congrez. Ordinairement les Iurez Commis aſſiſtent avec elles à ces viſitations ; mais la pluſpart aiment mieux délivrer leurs Raports ſeparément, que de ſe commettre avec des perſonnes qui tombent ſouvent dans l'erreur par ignorance, par

malice, ou par opiniâtreté, dont nous avons eû à Paris un exemple funeste au mois de Novembre 1665. pour raison dequoy Marie Bourcier veuve Loudier, & Marie Garnier femme de Bureau, jurées Matrônes, furent interdites & decretées d'adjournement personnel, comme homicides d'un Enfant de trois ou quatre mois, dont la Mere fut executée, sur ce qu'elles raporterent qu'il n'y avoit en elle aucun signe de grossesse.

✤✤✤✤✤✤:✤✤✤✤✤✤

Circonſtances requiſes pour bien faire les Raports.

AU reſte, pour faire regulierement & judicieuſement les trois Eſpeces de Raports proprement pris, il eſt abſolument neceſſaire d'obſerver les circonſtances qui ſuivent. 1. De n'avoir aucun égard aux offres des ſeducteurs, ny aux prieres des amis. 2. D'examiner tout par ſoy-même, & de ne ſe laiſſer prévenir en aucune

maniere par ſes Collegues, dont l'ignorance ou l'infidelité pourroit conduire à l'erreur. 3. De ne rien dire d'affirmatif ſur les cauſes abſentes, ſur les douleurs, ny ſur les autres choſes qui ne ſont pas apparentes, & qui ſont ſeulement raportées par les malades. 4. D'aporter toutes les précautions poſſibles pour s'empécher d'eſtre déceus par du ſang ſeringué, par des contuſions en peinture, & par d'autres apparences fauſſes & artificieuſes. 5. De rendre les pro-

noſtics auſſi douteux que les évenemens ſont incertains, & ſur tout lors qu'il s'agit de prédire la mort, ou d'aſſurer la vie des bleſſez. 6. De marquer dans la derniere préciſion, la longueur, la largeur, & la profondeur des plaïes; & lors qu'elles penetrent dans les ventres, ſpecifier les lignes par leſquelles on a reconnu quelles ſont les parties interieures bleſſées. 7. De paſſer de l'explication des cauſes à l'eſſence des bleſſures, & aprés en avoir décrit les ſymptômes,

marquer ce qu'on en peut esperer, & ce qu'on en doit craindre; le temps & l'ordre de la cure, sur tout en ce qui concerne le regime, la scituation, & les autres choses qui doivent estre observées par les malades. 8. D'observer avec beaucoup d'exactitude, si les blessures qui font le sujet du Procés pour lequel le Raport est requis ou ordonné, sont les veritables causes de la mort ou des autres accidens dont elles ont été suivies: Car, comme dit Monsieur Bor-

nier, cette instruction est d'autant plus essentielle dans la Procedure criminelle, que si le blessé étoit decedé pour autre cause que celle de la blessure qu'il a receuë, celuy qui auroit commis l'excez seroit seulement responsable de la blessure, non de la mort. 9. De marquer l'état auquel le blessé a été trouvé, debout ou couché, impuissant d'agir ou vaquant à ses affaires; en un mot, tout ce qui peut donner aux Iuges des éclaircissemens suffisans pour

juger équitablement. En quoy (comme dit Monsieur Bornier) il est tres-important que les Chirurgiens s'expriment en termes clairs & intelligibles, sans affecter de paroître doctes par des termes Arabes, barbares, & scholastiques.



EXOIËNNES.

L'Exoiënne, generalement parlant, eſt une excuſe valable de ne pouvoir faire une choſe.

Tout Exoiënne eſt Eccleſiaſtique, Politique, ou Juridique.

Les Exoiënnes Eccleſiaſtiques, tendent à obtenir de Meſſieurs les Prelats, de leurs Promoteurs ou des Iuges Officiaux, la diſpenſe de certaines fonctions beneficiales, & la

conversion ou l'abolition absoluë des Vœux Conventuels & Monastiques: On pourroit encore y comprendre la dissolution des Mariages, qui se fait en consequence des Exoiënnes qui justifient l'impuissance de l'un des Conjoints; mais la preuve du Congrez qui servoit de fondement à ces sortes de Raports, n'a plus de lieu dans le ressort du Parlement de Paris, ny dans celuy de quelques autres Parlemens.

Les Exoiënnes Politi-

ques ſont dépendantes des Maiſons Royales en particulier, ou de tout l'Etat en general.

Les premieres ſe font à la requiſition de ceux qui ne peuvent vaquer aux Charges, Emplois & Fonctions qui ſont ſous la Direction des Miniſtres d'Etat, des Generaux d'Armées, & des Gouverneurs & Intendans des Provinces. Les Raports concernant l'invalidité des Soldats ſont de cette derniere eſpece; on les produit pour obtenir un congé, ou pour

avoir une place à l'Hôtel Royal des Invalides.

Dans les Exoiënnes Politiques, on n'obſerve aucune formalité judiciaire, ce ſont des ſimples Certifications des Medecins ou Chirurgiens, qui ſont par eux délivrées pour ſatisfaire aux ordres des Superieurs ou à la requiſition des particuliers. La ſeule précaution qu'on y apporte, eſt de n'y avoir égard qu'entend qu'elles viennent de gens connus & non ſuſpects de ſubornation.

Les Exoiënnes juridiques ſont produites en matieres Civiles & Criminelles, aux fins de retarder la deciſion d'un Procés, pour la pourſuite ou pour l'inſtruction duquel la preſence réelle & actuelle de l'Exonié eſt abſolument neceſſaire.

Autrefois ces ſortes d'Exoiënnes pouvoient avoir des ſujets bien differends; les exemples que Monſieur Borner en donne ſont *abſentiæ, exilij, funeris, familiaris, timoris, inſidiarum, carcerationis, inundationis, &c.*

tempestatum; mais l'Ordonnance du mois d'Aoust 1670. a reduit les causes pour lesquelles les Exoiënnes peuvent avoir lieu. C'est pourquoy outre la Procuration speciale par laquelle l'Exonié est obligé de faire affirmer à l'Audiance de la verité de l'Exoiënne, l'Article 2. du Titre 11. de la mesme Ordonnance veut qu'il produise le Raport d'un Medecin approuvé, qui aura affirmé de la verité de son Raport pardevant le Iuge du lieu.

Ces Raports ou Exoiënnes, ſuivant le meſme Article, devant exprimer la qualité & les accidens de la maladie ou bleſſure, & les Chirurgiens étant les ſeuls Experts qui doivent connoître de l'état des bleſſures ou plaïes, & en délivrer Raport; il eſt certain qu'ils ne peuvent point eſtre exclus du droit de viſiter un Exonié bleſſé, & de certifier à juſtice de l'état de ſa bleſſure. C'eſt pourquoy ſous le nom de Medecin exprimé dans l'Ordonnance, on doit auſſi

entendre le Medecin Chirurgien, que le Medecin Phiſicien ; & en effet, cette obſervation eſt autoriſée par l'Uſage.



Circonstances necessaires pour bien faire les Exoiënnes.

AU reste, toutes les circonstances marquées pour les Raports proprement pris, doivent être pareillement observées pour les Exoiënnes juridiques, sur tout lors qu'elles doivent faire consequence dans une Procedure criminelle ; car l'Ordonnance ne veut pas qu'elles soient jugées admissibles, s'il ne paroît par elles que les

Accuſez ne ſe pourroient mettre en état de comparution ſans danger de perdre la vie ; & ſi ce fait n'eſt atteſté & certifié par l'affirmation de l'Exoniateur & du Medecin ou Chirurgien, & meſme (lors qu'il s'agit de Crimes capitaux) par les Informations que le Juge permet aux Parties de faire reſpectivement pour juſtifier ou annuler l'Exoiënne, ſans quoy les Exoiënnes frauduleuſes pourroient faire deperir les preuves, & donner lieu à l'impunité. Il eſt à remar-

quer que la grossesse & les couches des Femmes peuvent estre mises au nombre des indispositions que le transport rend perilleuses; & qu'il est une espece d'Exoiënnes juridiques, qui se fait aux fins de liberer un prisonnier malade, qui ne pourroit rester plus longtemps dans les prisons sans encourir le peril auquel son indisposition l'expose.



ESTIMA

ESTIMATIONS.

ESstimations vient d'*eſti-mare*, eſtimer, évalüer ou juger du prix d'une choſe.

Les Eſtimations ont lieu en Chirurgie lors que les ſalaires ſont conteſtez par les debiteurs; car alors les Juges ordonnent que les Memoires contenant les Penſemens & Operations en queſtion, ſeront priſez & eſtimez par Experts, qui ſont quelquefois nommez

d'Office, mais plus ordinairement par les Parties; c'est à dire, un par le Demandeur, & un par le Défendeur.

Ce qui porte les Juges à donner aux Parties la liberté de convenir d'Experts, est que quand ils sont nommez d'Office, il se trouve souvent contre eux des causes de recusation; ce qui n'a point de lieu de l'autre maniere: Car si une Partie nomme un Parent, un Alié, ou un Amy, il est libre à l'autre de prendre le même avantage.

Mais au reste, telle que soit la nomination des Experts, il faut qu'ensuite le poursuivant leur signifie le Jugement en vertu duquel ils doivent proceder à l'estimation requise, avec assignation pour jurer de la faire en verité & en conscience. Sur laquelle assignation ils sont tenus de comparoir à l'Audiance, ou de faire la soûmission au Greffe; aprés quoy le Memoire leur est mis entre les mains pour proceder à son estimation au jour, heure, & lieu dont ils con-

viennent entre eux, ou qui ſont deſignez par la Sentence. Ce que le Juge fait lors que le Défendeur a intereſt d'y eſtre preſent; auquel cas il eſt auſſi aſſigné pour s'y trouver ſi bon luy ſemble; mais avec proteſtation qu'il y ſera procedé tant en abſence qu'en preſence.

Un des cas qui porte le Juge à ordonner que l'eſtimation ſera faite en preſence du Défendeur, eſt lors que le Memoire contient les penſemens d'une Maladie particuliere, ſur

laquelle le Demandeur n'a pas dû s'expliquer dans une piece auſſi publique que l'eſt un Memoire ſignifié : Car pour donner aux Experts les connoiſſances neceſſaires pour faire une juſte eſtimation, il eſt juſte que les Parties s'expliquent reciproquement en leur preſence ſur la nature de la Maladie, ſur les accidens dont elle étoit compoſée, & ſur les circonſtances de la cure.



Circonſtances neceſſaires pour bien faire les eſtimations.

POur faire juſtement & regulierement les Eſtimations de Chirurgie, le jugement que les Experts font ſur chaque Article doit eſtre marqué à la marge, pour faire voir au Juge qu'ils ont fait droit ſur tout avec l'exactitude requiſe. Ainſi lors qu'ils auront reduit le prix d'un Article à une moindre ſomme, cette ſomme mo-

difiée ſera marquée en chiffre ; & lors que dans une taxe modique ils ne trouveront rien à retrancher, le mot de bon ſera mis à côté de l'Article. Aprés quoy ayant calculé le total des ſommes qu'ils eſtiment devoir eſtre adjugées au Demandeur, ils en dreſſeront leur certification au bas du Memoire, en forme de Procez verbal, mais tres-ſommaire; ainſi qu'on le verra par la Formule qui en ſera donnée.

Au reſte il eſt raiſonna-

ble que lors de l'examen du Memoire qui doit estre estimé, les Experts ayent égard à trois choses. 1. Au merite de l'Operation ; car celles qui demandent plus de d'exterité & d'experience, doivent estre mieux payées que les autres, quoy que moins penibles. 2. A la nature de la Maladie traitée, plûtôt qu'au temps qui a esté employé à la traiter ; car celuy qui par son application a trouvé le secret d'abreger la cure des Maladies, doit estre payé plus largement que ceux

qui par une nonchalance blâmable, pratiquent une methode qui éloigne la guerison qu'on attend d'eux. 3. A la qualité des Personnes traitées; car plus élevées en Dignité, plus elles exigent de sujettions de la part des Chirurgiens; outre que leurs fonctions qui n'ont rien de fixe, sont toûjours arbitrées par les honnêtes gens suivant le rang qu'ils tiennent dans le Monde; ce qui doit servir de regles dans les Estimations.



Qualitez neceſſaires à un Chirurgien pour bien faire les Raports.

I. *Il doit eſtre veritablement pieux.*

IL faut avoir beaucoup de Religion pour avoir beaucoup de probité: Quand la Charité ne touche point, la Juſtice devient indifferente : En un môt, celuy qui ne craint

pas de pecher, n'eſt pas difficile à corrompre.

II. *Il doit eſtre ſçavant dans ſon Art.*

Pour bien deſigner les parties bleſſées, il faut connoître parfaitement la diſpoſition naturelle du corps humain : Pour expliquer avec juſteſſe l'eſſence, les ſignes, les accidens, & le pronoſtic des Maladies, il faut ſçavoir en quoy conſiſte les changemens qui peuvent arriver à cette diſpoſition. Enfin pour mar-

quer precisément l'ordre & le temps de leur cure, il faut avoir apris tout ce que l'Art de guerir comprend de differens moyens.

III. *Il doit estre sans présomption.*

Rien ne le peut dispenser de prendre du conseil dans les choses dont la connoissance est douteuse ou difficile, & pour peu qu'il se méfie de ses lumieres, il y est encore plus étroitement obligé : L'amour propre conduit ce-

luy qu'elle obsede, de la vanité à l'aveuglement, & de l'aveuglement à l'erreur.

IV. *Il doit estre discret.*

Il ne doit pas même délivrer aucun Raport proprement pris, sans estre cacheté; car dans la Procedure criminelle la revelation du secret attire souvent l'impunité du crime, & la persecution de l'innocence.

V. *Il doit eſtre en Tître valable.*

Sans quoy les Raports pourroient eſtre annulez, & la Procedure de ceux qu'il auroit abuſez aneantie; ce qui ſeroit pour eux d'une tres-dangereuſe conſequence.

VI. *Il ne doit rien ignorer de la Doctrine des Raports.*

Lors qu'une pratique eſt également importante & difficile, on n'en ſçauroit trop étudier les Regles;

celle des Raports qui dépend en partie de la Jurisprudence, n'eſt pas ſans difficulté pour les Chirurgiens, & elle regarde en quelque ſorte tout ce que les Hommes ont de plus cher; c'eſt à dire, l'honneur, les biens, & la vie.



MOTIFS DE L'ABOLITION du Congrez.

I. MOTIF.

Cette pretenduë preuve n'a aucun fondement legitime.

ELle n'eſt authoriſée ny par les Loix Divines, ny par les Loix humaines ; elle n'a été approuvée que par un tres-petit nombre de Docteurs, encore leur a-t-on reproché à juſte ti-

tre la passion & l'interest qui ont servi de principes à leur doctrine infidelle, contre laquelle tous les autres se sont récriez.

II. MOTIF.

Elle ne doit point estre une Jurisprudence Ecclesiastique.

Les Juges Officiaux qui connoissent des Matieres pour lesquelles elle avoit lieu, ne sçauroient l'ordonner sans blesser leur Caractere : Les preuves qui en resultent contiennent des faits qui leur est bien-

ſceant d'ignorer, & qu'ils ne ſçauroient approfondir ſans effacer la ſainteté du Sacerdoce ; car ils ne la peuvent ſoûtenir, ſi la chaſteté de leurs yeux & de leurs oreilles ne répond parfaitement à la pureté de leur cœur.

III. MOTIF.

Elle a eſté introduite par des Motifs qui ne la juſtifient pas.

Si elle a été demandée par des Maris injuſtement accuſez, il ne s'enſuit pas

qu'on ait dû faire une Loy d'une ſimple condeſcendance, ny d'une ſoûmiſſion volontaire; & ſi on la regarde comme une eſpece d'ignominie qui pourroit retenir les Femmes indiſcretes, on n'a pas dû l'ordonner pour favoriſer le Divorce, qui a ſi ſouvent pour principes le libertinage & l'impudicité.

IV. MOTIF.

Si elle euſt eſté ſupportable, les anciens Legiſlateurs l'auroient établie.

On n'a jamais ignoré

combien il eſt important que la verité ſoit connuë lorſque le Divorce eſt demandé pour raiſon d'impuiſſance, ny en quoy le Congrez peut contribuer à la découverte qu'on en doit faire ; cependant on n'a commencé à le mettre en pratique que vers le milieu du dernier Siecle: Car avant ce temps les pretendus Impuiſſans n'avoient pas de plus rudes épreuves à ſoûtenir, que la viſite des Experts qui étoient nommez pour raporter de l'état des parties

genisales ; encore lorsque l'accusation étoit reciproque de la part des Conjoints, le Mary étoit visité le premier, parce que la seule justification de se validité empéchoit le Divorce ; jusque-là mesme que quand la Femme s'opiniâtroit à vouloir estre visitée, & que par la visite elle se trouvoit estre encore vierge, on ne laissoit pas de la renvoyer avec son Mary pour un temps préfix, avant lequel elle n'est pas receuë à poursuivre la dissolution du Mariage.

V. MOTIF.

Elle eſt opposée à la Morale Chrétienne.

Car elle viole les loix de la Pudeur, elle bleſſe la Chaſteté, elle détruit la ſainteté du Mariage, elle deshonore ceux qui la soûtiennent, elle détruit la Religion des Loix, elle offenſe en quelque ſorte la Nature; en un mot, elle eſt ſi honteuſe & ſi deſhonnête, que ſa ſeule idée ſoüille l'imagination.

VI. MOTIF.

Elle est quelques fois inutile.

Bien que le desir & la puissance d'avoir des Enfans, soient regardées par l'Eglise comme des dispositions necessaires pour la sanctification & la validité du Mariage, elle ne laisse pas d'accorder la grace de ce Sacrement à ceux que l'âge a rendus impuissans, pour estre une consolation & un secours toûjours present, dans un état où la Nature défaillante traîne

aprés ſoy mille infirmitez: Cependant il s'eſt veu des Femmes qui aprés avoir épouſé des Hommes ſeptuagenaires, ont été aſſez indiſcretes pour demander le Divorce ſous pretexte d'impuiſſance, & des Juges aſſez facils pour ordonner le Congrez entre ces Perſonnes. On ne peut pas douter que dans ces occaſions, cette épreuve ne ſoit auſſi inutile, que la demande en diſſolution de Mariage eſt mal fondée.

VII. MOTIF.

Elle est toûjours incertaine & abusive.

Les fortes passions peuvent rendre l'Homme accidentellement impuissant pour un temps assez considerable ; ce qu'on dit du nouëment d'éguillette, ne sont que des effets d'une fausse préoccupation, d'une timidité ridicule, & d'une crainte mal fondée. Le Coït est une action beaucoup plus naturelle que volontaire ; l'amour qui

l'excite presque toûjours, la rend quelquefois impossible ; la seule crainte de n'estre pas en état de l'executer au besoin, une honte respectueuse, un desir trop ardent, tout cela peut faire tomber les plus lubriques dans l'impuissance d'executer leur dessein. Que ne feront donc point la haine, l'inimitié, la vangeance, le mépris, la colere, la fureur, & toutes les autres passions dont un Homme de cœur est préoccupé, lors qu'il voit que celle qu'il avoit choisie

pour estre l'objet éternel de son amour, de son plaisir & de sa foy, la confidente de ses plus secrettes pensées & l'heritiere de tous ses avantages, devient par un injuste retour, sa plus cruelle ennemie, la cause de son deshonneur, & le sujet fatal de son desastre ? Certainement il ne se peut qu'un traitement si injurieux ne luy inspire trop d'indignation, pour pratiquer un commerce qui demande la parfaite union des esprits, la correspondance mutuelle, &

la confiance reciproque. Adjoûtez que les Experts ne peuvent pas voir tout ce qui se passe dans cette épreuve, l'action pouvant estre complette en apparence, & imparfaite en effet. J'en ay donné une tres-forte preuve dans le cinquiéme Journal de Medecine de l'année 1680. en décrivant les dispositions extraordinaires d'un homme qui exerçoit le Coït avec une forte erection; mais qui ne pouvoit rendre sa semence, quoy qu'il eût pour cela toute l'émo-

tion necessaire : Ce qui provenoit de ce que le *veromontanum* étoit endurci, & que les vaisseaux éjaculatoires contenoient une matiere petrifiée.

VIII. MOTIF.

La seule visite des Femmes est odieuse.

Saint Ambroise ne la peut souffrir, que quand elle est faite à dessein de proteger l'innocence contre le scandale d'un calomniateur ; autrement, dit-il, c'est une espece d'oppro-

bre au nom Chrétien, une inſpection infame des choſes les plus ſecrettes, & un état horrible pour la virginité.

IX. MOTIF.

Elle eſt meſme preſque toûjours inutile.

Il y a mille autres choſes que le Coït, qui peuvent détruire l'integrité naturelle de la Vulve. La virginité, dit un fameux Juriſconſulte, eſt une fleur facile à ſe flétrir, & qui perit inſenſiblement ſous la

main de l'Expert qui la cherche. Il eſt inutile de viſiter les Femmes qui demandent le Divorce, aprés avoir convolé en ſeconde Nopces. Enfin il s'eſt vû des Femmes en qui cette membrâve, qui ſe trouve quelquefois & qu'on nomme hymen, a fait une reſiſtance contre laquelle tous les efforts de leurs Maris, quoyque puiſſans, ont eſté inutiles. J'en ay donné un exemple memorable dans le onziéme Journal de Medecine de l'année 1679. par lequel on

voit qu'une Femme qui n'avoit pû pratiquer le Coït avec introduction, pour avoir cette membrâne charnuë & d'un demi poulce d'épaisseur, ne laissa pas de devenir enceinte, à cause d'un petit trou presque imperceptible, destiné par la nature à l'écoulement des menstruës, & qui dans cette occasion, servit à l'insinuation de quelques particules de semences.



LA DOCTRINE DES RAPORTS DE CHIRURGIE.

DEUXIE'ME PARTIE.

Contenant diverses Formules de Raports proprement pris.

Raports de blessures legeres.

RAPORTE' par Nous Conseiller, Chirurgien ordinaire du Corps de Son

Altesse Royale Monsieur, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 13. du jour de Février 1641. Nous avons été requis de nous transporter ruë S. Jean de Beauvais, pour voir & visiter Pierre Marchive garçon Tailleur, demeurant en la maison du Sieur Darras Maître Tailleur d'habits pour Femmes, au sujet des blessures qu'il nous a dit avoir reçûës le jour d'hier ; auquel Marchive nous avons trouvé toute la circonferance des deux yeux fort confuse, avec une legere escoriation

au dessus de la paupiere de l'œil droit ; disant ressentir de grandes douleurs en diverses parties de son corps, notamment aux deux machoires & à la cuisse dextre, à cause des coups de pieds & de poings qu'il nous a dit luy avoir été donnez. Pour raison desquelles blessures & douleurs, nous luy avons ordonné la saignée, le repos & le regime de vie, pour prévenir aux accidens qui en pourroient arriver, comme fiévre, fluxion, inflâmation, & autre. En foy

dequoy nous avons signé le present Raport pour luy servir & valoir ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par Nous Conseiller, Chirurgien ordinaire du Corps de son Altesse Royale Monsieur, & Juré à Paris, que ce jourd'huy sixiéme jour de Juin 1680. Nous avons été requis de nous transporter ruë saint Denis, au signe de la Croix, pour voir & visiter Damoiselle Jeanne Langlois, femme de Jaques Sergent sieur

de la Moiſſonniere, à laquelle nous avons trouvé tout le long & au deſſus de l'avant-bras du côté dextre, pluſieurs eſcoriations ſanglantes, & une tres-petite playe au doigt anulaire de la main du même côté, paroiſſant avoir été faite par une ongle, ou par une dent, les environs deſquelles bleſſures paroiſſoient quelque peu tumefiez & contus ; ladite Langlois diſant reſſentir de grandes douleurs par tout ſon Corps, & avoir autres contuſions dans des parties que ſa pu-

deur ne luy permettoit pas de montrer; ensuite dequoy elle nous auroit requis de voir Suzanne Sergent sa Fille, qui se seroit aussi plainte de grandes douleurs en diverses parties de son corps, & à laquelle nous aurions trouvé une legere contusion à la main droite partie inferieure du doigt anulaire. En consideration desquelles blessures nous aurions ordonné à ladite l'Anglois, le repos, la saignée, & le bon regime de vie ; pour prevenir les accidens qui en

pourroient arriver, comme fiévre, fluxion, inflâmation, & autres, & à ladite Sergent sa Fille seulement le repos; ce que nous certifions veritable, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par Nous Chirurgien ordinaire du Corps de son Altesse Royale Monsieur, & Juré à Paris, que ce jourd'huy septiéme Aoust 1670. Nous avons été requis de nous transporter à la ruë saint André des Arts au Pavillon Royal, pour voir & visiter

Antoine de Beſſy, Marchand Tapiſſier, lequel nous avons trouvé giſant au lit, diſant reſſentir de grandes douleurs en diverſes parties de ſon corps, notamment au poulce de ſa main gauche, auquel nous n'avons trouvé aucune bleſſure apparante ; & à la partie interne ſuperieure de la jambe droite, où nous avons trouvé prés l'articlé la partie tumefiée de la grandeur de la paulme de la main, ſans playe ny contuſion apparentes, mais avec difficulté

dans le mouvement des muſcles fléchiſſeurs ; pour raiſon dequoi nous avons jugé que la ſaignée (qu'il nous a dit luy avoir déja été faite le jour precedent) devoit être reïterée & qu'il devoit garder le repos & un bon regime de vivre pour prevenir les accidens qui en pourroient arriver, comme fiévre, fluxion, inflâmation, & autres ; ce que nous certifions être veritable, en foy dequoi nous avons ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir ce que de raiſon, à

Paris, le jour & an que dessus.



Raports de Playes cutanées étant aux extremitez.

RAporté par Nous Chirurgien du Roy, Maître & Juré à Paris, que le lundy seiziéme jour de Decembre 1680. est comparu dans nôtre hôtel sur les trois heures de relevée le nommé Antoine Caudin Cocher menant les Calesches de Privilege de la place du Palais Royal, aux fins

d'être par nous veu & visité, pensé & medicamenté à cause des blessures par luy reçûës un moment auparavant, auquel Caudin nous aurions trouvé les Playes cy-aprés specifiées ; sçavoir une playe transversale à la partie aucunement superieure & externe du bras gauche de la grandeur d'un travers de doigt & profondant seulement par dessous la peau suivant la longueur du muscle deltoïde jusques à la tête de l'humerus ; plus une autre playe transversale au poignet du même

bras partie interne, ayant environ trois travers de doigts de longueur, & penetrante jusqu'au ligament annulaire avec grande emorrhagie; plus une autre playe transversale au petit doigt de la main à la troisiéme phalange large d'environ un travers de doigt avec lesion superficielle de l'extenseur; plus à chacun des autres doigts de la même main à l'exception du poulce, une playe petite, superficielle & transversale, partie externe; Toutes lesquelles blessures

& playes nous ont paru avoir été faites tant par le tranchant que par la pointe d'une épée. Ensuite duquel examen, nous les aurions pensées en la maniere ordinaire, & prescrit au blessé le repos, la saignée & le regime de vie necessaire en pareil cas, pour prevenir les accidens, comme fiévre, fluxion, inflâmation, convulsion, gangrene, & autres. Ce que nous certifions être veritable, en foy dequoy nous avons signé & délivré le present Raport pour ser-

vir & valoir audit Caudin ce que de raiſon, à Paris le dix-ſeptiéme Decembre 1680.

Raporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy douze Novembre 1681. s'eſt adreſſé à moy le nommé Jean de Laye garçon Marchand, aux fins d'être veu & viſité, penſé & medicamenté d'une playe longitudinale étant à la partie ſuperieure & externe du bras droit, longue de trois travers de doigt, & penetrante ſeule-

ment jusqu'à la membrâne commune des muscles, & d'une autre playe transversale étant à la partie interne & moyene de l'avantbras senestre de la grandeur de deux travers de doigts, & en laquelle il n'y a division qu'à la peau; lesquelles playes m'ont parû avoir esté faites par un instrument tranchant, comme épée, coûteau, ou semblables. Et d'autant qu'elles sont susceptibles de fluxion, inflâmation & fiévre, j'ay audit de Laye prescrit la saignée, le re-

pos & le regime de vivre convenable pour prévenir ces accidens. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir audit de Laye ce que de raiſon. Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raporté par moy Maître & Juré Chirurgien étably au Fauxbourg S. Jaques lez Paris, que ce jourd'huy 22. Mars 1680. je me ſuis tranſporté ruë d'Enfer, à l'Enſeigne de l'Image Saint Bernard, pour voir,

visiter, penser, & medicamenter la Damoiselle Dubort, de deux plaïes cutanées recentes; scituées sçavoir la plus grande, qui est d'environ deux travers de doigt, à la partie interne & inferieure de la cuisse droite, avec équimante; & l'autre seulement de la grandeur d'une feüille de Mirrhe, à la partie moyenne & interne du poulce de la main gauche, à la partie externe duquel il m'est apparû une grande contusion qui s'étend jusqu'au poignet, lesquelles blessu-

res m'ont parû avoir été faites par inſtrumens contondants, comme pierre, bâton, ou ſemblables : A cauſe dequoy, & des accidens qui en peuvent arriver, comme douleur, fluxion, inflâmation, fiévre, & autres, j'ay à ladite Damoiſelle Debort preſcri la ſaignée, le repos, & le regime de vivre convenable. Ce que je certifie être vray, en foy dequoy je luy ay délivré le preſent Raport pour luy ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.



Raports de Plaïes des extrémitez penetrant au delà des tegumens.

RAporté par nous Chirurgiens Jurez à Paris ſouſſignez, que ce jourd'huy 24. May 1680. Nous nous ſommes tranſportez ruë Caſſette, Faux-bourg Saint Germain, pour voir & viſiter Meſſire Loüis de Beaulieu, Seigneur des Ormeaux, lequel nous avons trouvé giſant au lit à cauſe d'une plaïe étant à l'a-

vant-bras partie moyenne & externe, de la grandeur d'un bon travers de doigt, penetrant jusque dans les [illegible] des muscles ; laquelle plaïe nous a parû avoir été faite pas un instrument poignant & tranchant, comme épée, poignard, ou autres ; & estre susceptible de plusieurs accidens fâcheux, comme emorrhagie, douleur, fluxion, inflâmation, & autres ; pour lesquels prévevenir nous luy avons ordonné le repos, la saignée, & le regime de vivre con-

venable. Ce que nous certifions eſtre vray, en foy dequoy nous avons délivré le preſent Raport audit Sieur des Ormeaux pour luy ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.

Raporté par moy Chirurgien (ſervant par quartier) de Son Alteſſe Royale Monſieur, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 17. Février 1681. s'eſt adreſſé à moy le nommé Guillaume Dupuy, Commis aux Aydes, aux fins d'être veu

& visité, pensé & medicamenté d'une plaïe contuse étant à la partie superieure & posterieure de l'avant-bras senestre, de la grandeur d'un bon travers de doigt de figure transversale, & penetrant dans l'intertisté des muscles ; en telle sorte qu'il a été necessaire de l'agrandir par une incision considerable, pour éviter le repos & l'amas du sang & du pus, & pour prévenir les autres accidens qui en pourroient arriver, comme tumefaction, absez, inflâmation,

gangrene, fiévre, & autres; à cause dequoy j'ay encore jugé le repos, la saignée & le regime tres-necessaire. Au surplus ladite plaïe m'a parû avoir été faite par un instrument poignant & tranchant, & la contusion dont elle étoit environnée, par un instrument orbe & contondant. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir & valoir ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

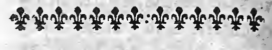
Raporté par moy Maître Chirurgien Juré, & Commis par Monſieur le premier Medecin du Roy pour faire les Raports de Chirurgie en la Ville & Juriſdictions de Meaux, que ce jourd'huy quatriéme Janvier 1681. j'ay été requis de me tranſporter ruë Saint Pierre, en l'Hôtellerie des trois Roys, pour voir & viſiter le nommé Jacques le Roux, lequel j'ay trouvé giſant au lit à cauſe d'une plaïe ayant ſon entrée à la partie inferieure & interne du bras droit,

& sa sortie à la partie externe du mesme bras ; laquelle plaïe a été à l'instant pensée en second appareil par le Sieur Renier mon Confrere, Chirurgien ordinaire du blessé ; qui a jugé avec moy avoir été faite par un instrument poignant & tranchant, comme épée, dague, ou autre, qui en traversant les parties vulnerées a ouvert la vaine cubitable, qui nous a parû avoir rendu une quantité de sang considerable, & effleurée les tendons des muscles

estenseurs de l'avant-bras; le blessé disant y sentir beaucoup de douleur, & ayant mesme quelque peu de fiévre. A cause desquels accidens, & de ceux qui pourroient survenir, comme inflâmation, fluxion, gangrene, convulsion, & autres, Nous avons jugé à propos de reïterer la saignée qui avoit été faite le jour precedant, & de faire garder au blessé un grand repos, & observer un regime de vivre fort exact; ne pouvant au surplus répondre des susdits accidens

qu'aprés le onziéme jour passé. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport conjointement avec ledit Renier pour ſervir & valoir audit le Roux ce que de raiſon, à Meaux ledit jour & an que deſſus.





Raports de Plaïes de teste sans découverture du Crane.

RAporté par nous Conseiller & Chirurgien de Son Altesse Royale Mademoiselle, que ce jourd'huy 13. Mars 1681. j'ay été requis de me transporter à l'Enseigne du Pavillon Royal, pour voir & visiter le Sieur de Labriere Garde du Roy, lequel j'ay trouvé gisant au lit à cause d'une plaïe à la teste de la grandeur de deux tra-

vers de doigts, ſcituée obliquement à la partie ſuperieure du coronal prés la ſuture ſagitale, & penetrante juſqu'au pericrane, qui m'a parû eſtre contus; laquelle plaïe j'eſtime avoir été faite par inſtrument contondant & aucunement coupant, comme bâton carré, pierres, ou ſemblables. Et d'autant que cette plaïe eſt ſuſceptible de pluſieurs accidens fâcheux, comme découverture & alteration du Crane, fiévre, réverie, & autres, deſquelles nous ne ſçaurions ré-

pondre que le quatorziéme jour ne soit passé, Nous croyons qu'il doit estre tres-soigneusement pensé & medicamenté, que la saignée du bras qui fut faite le jour d'hier doit être reïterée, qu'il se doit tenir dans un grand repos, & qu'il doit observer un regime de vivre tres-exact. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons signé le present Raport pour servir audit Labriere ce que de raison, à Versailles le jour & an que dessus.

Raporté par moy Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy deux heures de relevée, la Femme du ſieur Arnou Marinier, eſt venuë à ma Boutique toute enſanglantée, pour être par moy penſée d'une plaïe contuſe à la teſte, de la longueur de trois travers de doigts, ſcituée à la partie du coronal ſenextre, ſuivãt le progrez de la ſuture landoïde, & penetrant juſqu'au pericrane; à laquelle il eſt convenu faire une inciſion traverſale d'un travers de doigt de longueur, à cauſe

d'une échimoſe conſiderable étant à ſa partie moyenne ; laquelle playe m'a parû avoir été faite par un inſtrument contondant & briſant, comme pierre, thuile, ou autres, & être ſujette à pluſieurs accidens fâcheux, comme découverture & alteration du Crane, fiévre, réverie, & autres : A cauſe dequoy j'eſtime que ladite Femme à Arnou doit garder le lit, obſerver un regime de vie fort exact, & être ſaignée juſques à deux fois ; ne pouvant au ſurplus répon-

dre des ſuſdits accidens que le vingtiéme jour ne ſoit paſſé. Ce que je certifie être veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir à la Femme dudit Arnou, à Paris ledit jour & an que deſſus.

Raporté par moy Chirurgien ordinaire de Monſieur, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 12. Aouſt 1681. j'ay été requis de me tranſporter ruë des Barres, à l'Enſeigne du S. Eſprit, pour voir & viſiter Jacques

Dubourg, Huissier à Cheval, que j'ay trouvé gisant au lit à cause des plaïes de teste, dont la plus considerable est la partie moyenne & aucunement superieure de l'occipital, longue d'un bon travers de doigt, & penetrante jusqu'au pericrane ; & la plus petite de figure triangulaire, environ de la grandeur de l'ongle du poulce, & fort superficielle à la partie inferieure, & posterieure du parietal dextre; aux environs desquelles plaïes la peau est denuée

des cheveux en divers endroits, avec quelques legeres dilacerations, ce qui m'a fait croire qu'ils avoient été arrachez ; lesquelles plaïes pourroient bien avoir été faites, ainsi que le blessé me l'a dit, par une pierre tenuë à la main : Et d'autant qu'elles peuvent estre suivies de divers accidens fâcheux, comme fiévre, réverie, & autres, j'ay prescrit audit Dubourg la saignée, le repos, & le regime de vie convenable. Ce que je certifie estre vray, en foy

dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir audit Dubourg ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.



Raports de Plaïes de teste penetrant juſqu'au Crane.

RAPORTÉ par Nous Docteur en Medecine & Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 23. Septembre 1681. Nous avons été requis de nous tranſporter ruë Saint Jacques,

pour voir & viſiter le nommé Guillaume du Boulay, Arquebuſier, que nous avons trouvé giſant au lit, à cauſe d'une playe contuſe à la teſte penetrant juſqu'à l'os, & ſcituée à la partie ſuperieure & moyenne de l'occipital, prés l'endroit où la ſuture ſagitale ſe rencontre avec la landoyde ; laquelle playe a deux travers de doigts de longueur, avec denudation de l'os dans preſque toute ſon étenduë, ſans neanmoins aucune fracture apparente ; icelle playe nous

a parû avoir été faite par un inſtrument tranchant & contondant, comme bois carré, pierre, ou autres. Et attendu les accidens dont elle peut eſtre ſuivie, comme fiévre continuë, delire, & autres, dont nous ne pouvons répondre qu'aprés le vingtiéme jour paſſé, Nous eſtimons qu'il eſt neceſſaire que ledit du Boulay ſoit ſaigné inceſſamment, qu'il garde le repos, & qu'il obſerve un bon regime de vie. Ce que nous certifions être veritable, en foy de-

quoy nous avons délivré le present Raport pour servir & valoir audit du Boulay ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par moy Maître Chirurgien Juré, & Commis aux Raports en la Ville & Jurisdiction de Melun, qu'en execution de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel du Châtelet en datte du 2. Octobre 1681. que ledit jour je me suis transporté ruë des Prestres à l'Ensei-

gne de la Magdelaine, pour voir & visiter le nommé Claude Pelart, Commis aux Contrôlles des Exploits, lequel j'ay trouvé gisant au lit à cause d'une playe étant à la partie superieure & senestre de l'os coronal, ayant la figure d'un T, qui m'a paru avoir été faite par un instrument contondant & brisant, comme bois carré, pierre, ou autre; ayant dans toute son étenduë environ la grandeur d'un écu, avec fracture du Crane, que j'ay reconnuë non seulement

par la fente qui m'eſt apparuë en iceluy, mais encore à raiſon des accidens qui ont été cauſez par la bleſſure, le malade ayant vômit pluſieurs fois en ma preſence, & rendu du ſang par le nez & par les oreilles; ce qui me fait juger qu'il ſera neceſſaire de luy appliquer le Trepan pour luy ſauver la vie. Et d'autant que cette Operation demande de grandes précautions, & que la bleſſure par elle-meſme eſt ſuſceptible de pluſieurs accidens mortels, comme fié-

vre continuë, delire, convulsion, & autres; J'estime que ledit Pelart doit estre pensé & medicamenté tres-soigneusement, & mesme avec conseil; qu'il est en tres-grand danger de sa vie, de laquelle on ne peut répondre qu'aprés le quarantiéme jour passé; qu'il doit garder tout le repos possible, & observer un regime tres-exact, & mesme que la saignée doit être pratiquée du moins jusques à trois fois, si les forces le permettent. Ce que je certifie estre veritable,

en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir audit Pelart ce que de raiſon. Fait à Melun, ledit jour & an que deſſus.

Raporté par Nous Maîtres Chirurgiens Jurez, & Commis aux Raports dans la Ville & Juriſdictions d'Angers, qu'en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel étant au bas d'une Requeſte en datte du vingtuniéme Octobre 1681. Nous nous ſommes tranſportez ruë Guillaume, chez

le Sieur Antoine Duprat Advocat au Siege, pour voir & visiter Loüis Duprat son fils, âgé de 25. ans; auquel nous avons trouvé une plaïe cruciale à la teste, scituée à la partie moyenne & senestre du coronal, ayant environ dans toute la circonferance la grandeur d'un écu; laquelle plaïe avoit été pensée le jour precedent par le Sieur de S. Martin nôtre Confrere, en la presence de qui nous l'avons examinée, & avons trouvé au milieu d'icelle une enfonsure

& depreſſion conſiderable à l'os, ſans aucune fracture en cet endroit ; à côté de laquelle depreſſion, partie ſuperieure, nous avons trouvé une fente capillaire, à cauſe deſquelles nous ont paru avoir été faites par un inſtrument contondant. Et d'autant qu'elles peuvent être ſuivies de pluſieurs accidens fâcheux, & que nous avons meſme trouvé de la fiévre audit bleſſé, Nous eſtimons qu'il eſt en grand danger de ſa vie, & nous ne pouvons pas aſſurer ſi ladite depreſ-

ſion, qui eſt apparemment prés les meneinges & le cerveau, pourra être corrigée, ny l'épanchement qui eſt à craindre prévenu; ne croyant pas qu'il ſoit en état de ſoûtenir l'operation du Trepan, ſans lequel neanmoins la bleſſure pourra eſtre ſuivie du delire, des convulſions, & de la mort meſme. Ce que nous certifions eſtre veritable, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Raport, pour ſervir & valoir audit Duprat ce que de raiſon, à

Angers le jour & an que dessus.



Raports des Playes de teste penetrantes au delà du Crane.

RAporté par moy Chirurgien du Corps du Roy, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 17. Novembre 1681. j'ay été appellé ruë Guillaume, pour voir & visiter le sieur Dumont Joüeur d'Instrumens de Musique, lequel j'ay trou-

vé gisant au lit à cause d'une grande playe de tête, scituée à la partie moyenne du parietal senestre, de la grandeur de trois travers de doigts ; laquelle j'ay été obligé de rendre de figure cruciale au moyen d'une longue incision trásversale, à cause que le Crane découvert m'a paru enfoncé & fracturé, & que mesme il y a lieu de croire que les meneinges ou membranes qui couvrent le cerveau sont lezées ; ledit Dumont ayant la fiévre, & disant ressentir une

douleur agravante & profonde dans toute l'étenduë de la teste, ayant une tumeur erezipelateuse aux environs des yeux, qui sont d'ailleurs rouges & enflâmez, & ayant été tourmenté en ma presence de nosées & vomissemens ; joint que le sieur Heubert Maître Chirurgien à Paris, m'a dit que l'ayant que le jour d'hier pensé en premier appareil, il luy avoit veu rendre du sang par le nez & par les oreilles : Ce qui me fait juger qu'il est en tres-grand peril, & que

les premiers accidens peuvent estre suivis de phrenesie, convulsion, paralisie, apoplexie, de la mort mesme: Ce qu'il y a d'autant plus lieu de craindre, que cette blessure m'a paru avoir été faite par le carré d'un degré de pierre, avec grande commotion, ayant appris du blessé qu'il étoit tombé par inadvertance dans une Cave dont on avoit laissé l'entrée ouverte. Pour raison dequoy j'estime que la saignée qui fut faite le jour d'hier doit être reïterée jusqu'à deux

fois ; qu'il doit garder un grand repos, & observer un regime de vivre tres-exact, & qu'il doit estre incessamment trepané ; ne pouvant au surplus répondre de sa vie que le quarantiéme jour ne soit passé. Ce que je certifie estre veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport, pour servir & valoir audit Dumont ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par moy Chirurgien du Roy privilegié

ſuivant la Cour & Juré à Paris, que ce jourd'huy 24. Novembre 1681. j'ay été requis de me transporter ſur le Quay de la Megiſſerie, à l'Enſeigne du Nom de JESUS, pour viſiter, penſer & medicamenter le Sieur Pierre Gilbert, Orlorgeur, d'une plaïe reſſante, ſanglante & contuſe étant au ſommet de la teſte, ſur le vertex de figure triangulaire, & environ de la grandeur d'un écu de circonference, avec grande fracture & enfonſure au Crane, duquel

j'ay ſeparé avec les doigts un éguille des deux tables de la grandeur d'une piece de cinq ſols ; au moyen dequoy il m'eſt apparu que la dure & la pie mere étoient notablement diviſées & dilacerées, & la propre ſubſtance du cerveau offenſée ; en quoy j'ay été confirmé par les accidens ſurvenus au bleſſé, qui ſont perte de ſang par le nez & par les oreilles , bouffiſſure du viſage , vomiſſemens bilieux, tremblement dans toutes les extremitez, & perte du jugement ; ce

qui me fait juger qu'il eſt en tres-grand peril de ſa vie, pour laquelle il n'y a preſque point d'eſperance; les accidens ſuſdits devant vray-ſemblablement être ſuivis de la perte des ſens, de la fiévre continuë, avec tranſport de la convulſion, de l'apoplexie, & enfin de la mort; ce qui eſt d'autant plus à craindre, que cette plaïe m'a paru avoir été faite par un inſtrument contondant, & par une force violente; à cauſe dequoy je l'ay ſaigné deux heures aprés, & eſtime que

la ſaignée doit eſtre reïterée juſqu'à deux ou trois fois, qu'il doit tenir un grand repos, & obſerver un regime de vie tres-exact. Ce que je certifie eſtre veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport, pour ſervir & valoir audit Gilbert ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.

Et le jour ſuivant le preſent Raport a été approuvé & certifié veritable, pour avoir été preſent au ſecond appareil, par moy premier Juré Commis pour

les Raports de Chirurgie soussigné.

Raporté par moy Chirurgien du Roy en son Artillerie, & Maître Chirurgien à Paris, que ce jourd'huy 5. Decembre 1681. j'ay été requis de me transporter ruë de la Harpe, à l'Enseigne de l'Arbaleste, pour visiter, penser & medicamenter le nommé Mathurin Anselme, Compagnon Imprimeur, que j'ay trouvé gisant au lit à cause d'une plaïe transversale & contusé, qui m'a parû

avoir été faite par un inſtrument contondant & briſant, étant en la partie moyenne de l'occiput penetrant juſqu'au Crane, auquel j'ay trouvé deux fentes ; l'une de la longueur d'un travers de doigt & demy, & l'autre ſeulement d'un demy poulce, mais avec enfonſure de l'os ; de laquelle diſpoſition, jointe à la ſcituation de la plaïe & aux accidens dans leſquels le bleſſé eſt tombé incontinent aprés le coup receu, qui ſont vomiſſemens & nozées frequentes,

perte de la parole & de la memoire, les yeux égarez, inquietude & convulsions, me font juger que le cervelet est offensé, & que le malade est presque certainement en peril de la mort ; pour laquelle prévenir, en cas qu'il soit possible, j'estime qu'il doit être trepané incessamment, qu'il doit être saigné à diverses reprises, que le repos luy est tres-necessaire, & qu'on luy doit faire garder un regime de vie tres-exact. Ce que je certifie veritable, en foy de-

quoy j'ay ſigné le preſent Raport, pour ſervir & valoir audit Anſelme ce que de raiſon. Fait à Paris le jour & an que deſſus.



Raports de Plaïes & autres blessures à la face.

RAporté par moy Chirurgien du Roy servant en sa Garderobe, Maître & Juré à Paris, que ce jourd'huy troisiéme Decembre 1681. s'est presenté à moy Martin Huré, Compagnon Paveur, aux fins d'être visité, pensé & medicamenté de plusieurs blessures à la face; sçavoir une contusion au dessous de l'œil gauche prés le petit

angle, une petite eſcoriation à la paupiere du même œil, & une plaïe cutanée & contuſe ſur la pomette de la jouë droite, ayant un bon travers de doigt de diamêtre, & étant en demi cercle; leſquelles bleſſures m'ont parû avoir été faites par un inſtrument contondant & dilacerant, comme bâton, pierre, ou autres. Et d'autant qu'elles peuvent eſtre ſuiviès de divers accidens, qu'il eſt à propos de prévenir, j'ay audit Huré preſcrit la ſaignée, le repos, &

le regime de vie convenable. Ce que je certifie être vray, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport, pour luy ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.

Raporté par nous Conſeiler, Chirurgien ordinaire du Corps de Monſieur, & premier Juré Commis pour les Raports de Chirurgie, que ce jourd'huy 27. Decembre 1681. en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant General en la Prevôté

de l'Hôtel du Roy , eſt comparu en nôtre Hôtel le nommé Sebaſtien Dubuc , aux fins d'eſtre par nous veu & viſité , à cauſe d'une plaïe longitudinale & longue d'un bon travers de doigt , étant à la temple gauche , & penetrant juſqu'au pericrane ; & d'une autre petite plaïe de la grandeur d'une feüille de Mirthe , ſcituée au milieu du front ; leſquelles plaïes nous ont parû avoir été faites par un inſtrument tranchant , comme épée , coûteau, & autres. Et d'au-

tant que celle de la temple peut être ſuivie de l'alteration de l'os, d'inflâmation, fluxion, fiévre, & autres accidens, dont nous ne ſçaurions répondre que le vingtiéme jour ne ſoit paſſé, non plus que de ſa parfaite gueriſon; Nous luy avons ordonné la ſaignée, le repos, & le regime de vie, que nous croyons qu'il doit garder. Ce que nous certifions être vray, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Raport, pour ſervir & valoir audit Dubut ce que de raiſon,

à

à Paris le jour & an que dessus.



Raports de Plaïes en la poitrine non penetrantes.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 2. Janvier 1682. j'ay été requis de me transporter ruë S. Victor, à la Messagerie d'Auvergne, pour voir & visiter le sieur Cristophle Barry, Commis au Bureau de ladite Messagerie, à cau-

ſe d'une plaïe à la poitrine non penetrante, qui a ſon commencement proche de l'aiſſelle droite, & ſon progrez le long de la ſeconde des vrayes coſtes à conter de haut en bas, ayant par ſon entrée un grand travers de doigt, & ſa ſortie ſeulement d'un demi poulce ; laquelle m'a paru avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, comme épées, dagues, ou ſemblables ; & à laquelle il eſt convenu faire une inciſion pour joindre l'entrée & la ſortie,

& pour empécher l'amas des matieres, l'alteration du perioste & de l'os même, inflâmation, fiévre, & autres accidens; pour lesquels prevenir avec plus de certitude, j'ay audit Barry prescrit la saignée, le repos & le regime de vie convenable. Ce que je certifie être vray, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir & valoir ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

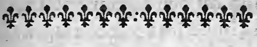
Raporté par moy Chirurgien de Monseigneur le

Prince, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 17. Janvier 1682. s'eſt preſentée à moy Anne du Meſnil, femme de George le Page, aux fins d'être viſitée, penſée & medicamentée, à cauſe d'une plaïe recente en la mammelle gauche, partie aucunement moyenne prés le mommelon, ayant deux travers de doigt de longueur, & penetrant juſqu'au ſternor; laquelle plaïe m'a paru avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, comme coûteau, dague, &

ſemblables. Et d'autant que la partie bleſſée eſt tres-ſenſible, & d'ailleurs propre à s'abrever d'humidité ſuperfluë, & même à s'apoſthemer, j'eſtime que par la ſaignée, le regime de vie tres-exact, on doit prévenir autant qu'il ſera poſſible la douleur, la fluxion, l'inflâmation, l'apoſthemation, la gangrene, la fiévre, & autres accidens auſquels cette bleſſure l'aſſujettit, & deſquels je ne puis répondre qu'aprés le quarantiéme jour paſſé. Ce que je certi-

fie être veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir & & valoir à ladite Dumeſnil ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.





Raports de Plaïes penetrantes en la poitrine.

RAporté par nous Maîtres Chirurgiens Jurez & Commis aux Raports en la Ville & Juriſdiction d'Orleans, que ce jourd'huy 29. J'anvier 1682. en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel étant au bas d'une Requeſte en datte du 28. dudit mois, Nous nous ſommes tranſportez ruë des Carmes, en la mai-

ſon où pend pour enſeigne la belle Image, pour voir & viſiter le ſieur Jean Prou, maître Menuiſier, lequel nous avons trouvé giſant au lit à cauſe d'une plaïe à luy faite en la poitrine par un inſtrument poignant & tranchant, comme épée, ſemblables; ſcituée anterieurement au côté gauche, entre la trois ou la quatre des fauſſes côtes, contant de bas en haut, perçant la diaphraime, & penetrant à coup perdu dans la capacité; ce que nous avons reconnu non

ſeulement par l'introduction de la ſonde, mais encore par les accidens ſurvenus au bleſſé le jour d'hier qu'il fut penſé en premier appareil, qui ſont grande difficulté de reſpirer, toux frequente, poux interrompu, inquietudes, & alienation d'eſprit. Et d'autant que cette bleſſure peut être ſuivie d'accidens tres-funeſtes, comme épanchement de ſang dans ladite capacité, empieme, fiévre continuë, phreneſie, & la mort même; Nous eſtimons qu'il eſt dans un

tres-grand peril, & qu'on ne peut répondre de sa vie qu'aprés le soixantiéme jour passé ; à cause dequoy Nous croyons que la saignée qui a déja été faite deux fois, doit encore être reïterée jusques à trois ou quatre, ou davantage ; qu'il doit être tenu dans un tres-grand repos, fort soigneusement pensé & medicamenté, & nourri avec toute sorte de reserve & de précautions. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons délivré le present Raport pour

servir & valoir audit Prou ce que de raison, à Orleans le jour & an que dessus.

Raporté par moy Maître Chirurgien Juré en la Ville de Beauvais, que ce jourd'huy sixiéme Février 1682. j'ay été requis de me transporter ruë Saint Paul, pour voir & visiter le nommé Gaspard Tolet, que j'ay trouvé gisant au lit à cause d'une plaïe recente & sanglante, qui luy avoit été faite à l'instant par un instrument poignant & tranchant, com-

me épée, & ſemblables, à la partie ſuperieure du dos joignant l'imoplate droite, & penetrant à coup perdu dans la capacité de la poitrine, ayant bleſſé le poulmon; ce que j'ay reconnu par la douleur que le bleſſé a dit reſſentir au côté par la toux frequente, par la difficulté de reſpirer, & par le ſang ſpument, & par l'air avec ſiflement qui ſort de la plaïe; ce qui me fait juger qu'elle eſt perilleuſe & mortelle, pouvant être ſuivie de la fiévre continuë avec tranſport, de l'em-

piesme, & de la mort même; à cause dequoy j'estime qu'il doit être saigné diverses fois, qu'il doit garder un fort grand repos, que son regime de vie doit être fort exact, & qu'il doit être pensé & medicamenté avec un soin particulier. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir & valoir audit Tolet ce que de raison. Fait à Beauvais le jour & an que dessus.

Raporté par moy Maî-

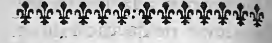
tre Chirurgien Juré, & Commis aux Raports en la Ville & Juriſdiction de Corbeil, que ce jourd'huy 17. Mars 1682. en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Prevôt dudit lieu, en datte du 16. dudit mois, je me ſuis transporté ruë de la Lanterne, à l'Enſeigne du Barillet, pour voir & viſiter Jean-Baptiſte Dufour, fils de Monſieur Dufour Preſident en l'Election, lequel j'ay trouvé giſant au lit à cauſe d'une plaïe, penſée le jour d'hier en premier appareil

par le ſieur de Saint Jean mon Confrere, ſcituée à la partie inferieure & moyenne du eſternon, penetrante à coup perdu dans la poitrine, laquelle m'a parû avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant; comme épée, poignart, ou ſemblables, lequel a percé le pericarde & atteint le cœur; ce qui m'eſt apparu non ſeulement par la grande quantité de ſang qui étoit ſorti par la plaïe depuis l'application du premier appareil, mais encore par un

tremblement univerſel de tout le corps, par la foibleſſe du poux, par une ſueur froide avec ſincope, & par la couleur pâle de la peau ; ce qui me fait juger que ledit Dufour mourra dans peu d'heures, & qu'il ſeroit même mort incontinent aprés la bleſſure, n'étoit que le cœur n'a été bleſſé qu'à la pointe ; nonobſtant lequel pronoſtic, je n'ay pas laiſſé de luy ordonner des cordiaux éroſtorans, & de le faire froter tout le corps avec l'eſprit de vin ; pour

donner lieu à la nature de ſe relever de l'accablement où elle eſt, en cas qu'il fuſt poſſible. Ce que je certifie être veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir audit Dufour ce que de raiſon. Fait à Corbeil le jour & an que deſſus.





Raports de Plaïes du bas ventre non penetrantes.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 27. Février 1582. s'est adressé à moy Messire François du Tilleul, Chevalier, Marquis de la Villette, aux fins d'estre visité, pensé & medicamenté en premier appareil d'une plaïe au bas ventre, de la grandeur d'une feüille de Mirthe des plus grandes, profonde de

deux travers de doigts, penetrant jusqu'au muscle transversal, & scituée jusqu'à la region iliaque du côté gauche; laquelle plaïe m'a parû avoir été faite par un instrument poignant, tranchant & triangulaire, tel que sont les épées oleindes: Ayant trouvé d'ailleurs audit Seigneur Marquis de la Villette, deux contusions à la teste vers le vertex, & une autre au doigt index de la main droite, avec defloration de l'epiderme: Lesquelles blessures, & parti-

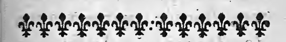
culierement ladite plaïe, peuvent être ſuivies de plusieurs accidens fâcheux, comme inflâmation, fluxion, fiévre, & autres; pour leſquelles éviter je luy ay ordonné la ſaignée, le repos, & le regime de vie convenable. Ce que je certifie vray, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir audit Seigneur Marquis de la Villette. Fait à Paris le jour & an que deſſus.

Raporté par nous Conſeiler, premier Chirurgien

de la Reine d'Eſpagne, & de Mademoiſelle de France, Juré à Paris, que ce jourd'huy 5. Mars 1682. eſt comparu dans nôtre Hôtel le ſieur Pierre Boudin, Compagnon Charpentier, aux fins d'être par nous viſité, penſé & medicamenté d'une plaïe ſcituée à l'aine droite, & ayant un travers de doigt de longueur; laquelle plaïe nous a paru avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, qui dans ſon entrée a entr'ouvert la vaine ſpermatique;

ce qui a causé une emorrhagie considerable, & qui dans son progrés a passé à la longueur de quatre travers de doigts entre les muscles obliques du bas ventre ; & d'autant que cette blessure peut être suivie d'accidens fâcheux, comme inflâmation, fluxion, abscez, gangrene, fiévre, & autres, nous avons ordonné audit Boudin la saignée, le repos, & le regime de vie convenable. Ce que nous certifions être vray, en foy dequoy nous avons signé le present Ra-

port pour ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.



Raports des Playes du ventre penetrant dans la capacité.

RAporté par moy Chirurgien Major des Gardes Françoiſes du Roy, & Juré à Paris, que ce jourd'huy 16. Mars 1682. j'ay été requis de me tranſporter ruë Betizy, à l'Enſeigne du Serceau d'or, pour voir & viſiter le Sieur Jac-

ques des Affis, Gentilhomme Anglois, lequel j'ay trouvé gisant au lit à cause d'une plaïe au bas ventre, scituée quatre travers de doigts au dessous de l'ombilic, un peu tirant vers le côté gauche, & penetrant à coup perdu dans la capacité, laquelle m'a paru avoir été faite par un instrument tranchant & poignant, comme épée ou semblables, qui dans son progrés a percé le corps des intestins, & même atteint le rein gauche; ce qui m'est apparu par la

matiere

matiere fecale qui fort de la plaïe, par le fang que le malade rend par les urines, & par les douleurs continuelles & violentes qu'il dit reffentir dans tout le bas ventre, aux aifnes, & aux efcrotons; à caufe dequoy j'eftime que ledit des Affis eft dans un peril prefque certain de perdre la vie: Nonobftant quoy, afin de ne le pas laiffer fans fecours, j'ai été d'avis auffi bien que le Sieur Gillet Chirurgien ordinaire du bleffé, qui l'a penfé le jour d'hier en premier appareil,

& qui a ſigné avec moy le preſent Raport, de luy faire une inciſion aux tegumens pour faciliter l'introduction des remedes, & la ſortie des matieres ; ce qui a été executé ſur le champ. Au moment de laquelle operation, les inteſtins ſont ſortis hors de la plaïe en grande quantité, qui n'ont été remis & aſſujettis qu'avec peine ; ce qui nous fait craindre que l'air joint aux matieres épanchées, n'y cauſe une tres-grande corruption, & incontinent aprés la mort

au blessé ; à qui nous avons prescrit d'ailleurs la saignée diverses fois reïterée, un tres-grand repos, & un regime de vie fort exact. Ce que nous certifions être veritable, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par Nous Chirurgiens Jurez Commis par la Cour pour faire Raport, de l'état de Pierre Nollet, Fermier demeurant à Vitry lez Paris, que ce jourd'huy sixiéme Avril 1682. nous étant transportez au susdit lieu de Vitry aux fins de

voir & viſiter ledit Nollet, nous l'avons trouvé en ſa maiſon giſant au lit à cauſe d'une plaïe au bas ventre, ſcituée à la partie moyenne de l'hipocondre gauche, & penetrante à coup perdu dans la capacité; laquelle plaïe nous a parû avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, comme épées, ou autres ſemblables; lequel inſtrument a vraiſemblablement traverſé le parenchime du foye, & atteint le ventricule, la plaïe étant accompagnée d'une

grande hemorragie; le malade nous ayant dit ressentir une douleur poignante dans toute la region épigastrique du même côté, & avoir continuellement vomy de la bile & du sang depuis le jour d'hier qu'il a receu ladite blessure; ce qui luy seroit encore arrivé en nôtre presence à diverses reprises, avec sueurs froides aux extremitez, pourquoy nous estimons que ledit Nollet mourra dans peu d'heures; nonobstant quoy nous n'avons pas laissé d'agrandir la

playe par une inciſion pour prévenir l'épanchement du ſang dans la capacité, & de luy preſcrire la ſaignée, & un regime de vie tres-exact. En foy dequoy nous avons ſigné le preſent Raport, à Paris les jour & an que deſſus.

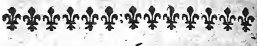
Raporté par moy Chirurgien Major de l'Hôpital Royal étably à Limbourgt, que ce jourd'huy 9. Avril 1682. j'ay été mandé dans la ruë du Parc, pour voir & viſiter, penſer & medicamenter la nom-

mée Antoinette des Moulins veuve Bertrand, laquelle nous a dit avoir receu une demi heure auparavant un coup d'épée au bas ventre; & en effet nous luy aurions trouvé une plaïe, ſcituée au deſſus du penil, penetrante à coup perdu dans la capacité, & qui m'a paru avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, qui a bleſſé la matrice & la veſſie, ainſi que je l'ay jugé par la tenſion du ventre, par la couleur ſanglante de l'urine, par la dou-

leur des flancs, & par la perte de sang qui se fait par le ragina en quantité tres-considerable. Pour raison de laquelle blessure, & des accidens dont elle est accompagnée, j'estime que ladite des Moulins est en tres-grand danger de perdre la vie ; nonobstant quoy, pour donner à la Nature le secours de l'Art, je luy ay pensé sa plaïe à l'ordinaire, prescrit la saignée, & ordonné un regime de vie tres-exact. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ai

ſigné le preſent Raport, pour ſervir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.





Raports concernant la grossesse & les avortemens.

RAporté par moy Chirurgien accoucheur, Maître & Juré à Paris, que ce jourd'huy 29. Avril 1682. j'ay été requis de me transporter ruë du Bouloy, pour voir & visiter Damoiselle Geneviéme Duprat, femme de Monsieur Fortier Auditeur des Comptes, laquelle j'ay trouvée gisante au lit, disant être enceinte, & ressentir de fort

grandes douleurs à la region des ſombes, & à celle de l'hipogaſtre, accompagnées d'une perte de ſang, de laquelle elle s'eſt trouvée ſurpriſe depuis deux heures, à cauſe d'un coup de pied par elle receu dans le ventre ; & en aprés l'avoir touchée & examinée, j'ay trouvé qu'elle perdoit du ſang dans une quantité conſiderable venant par le vagina, & j'ay jugé par la tenſion du ventre, par la plenitude de la matrice & par les autres ſignes ordinaires, qu'elle pouvoit être

grosse de trois mois ou environ ; pour raison dequoy, & des accidens cy-dessus specifiez, i'estime qu'elle est en tres-grand danger de perdre son fruit, & la vie mesme ; pour tâcher de prévenir lesquels inconveniens, je luy ay prescrit le repos, la saignée, & le regime convenable. Ce que je certifie être vrai, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour servir & valoir à ladite Duprat ce que de raison, à Paris les jour & an que dessus.

Raporté par moy Maître Chirurgien Juré, & Commis aux Raports en la Ville & Jurisdictions de Mante, que ce jourd'huy 13. May 1682. en execution de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel au Bailliage de ladite Ville, je me suis transporté au Village de Mercy pour voir & visiter Françoise Cornu, femme d'Eustache Ribauche Vigneron; laquelle j'ai trouvée gisante au lit, se plaignant de grandes douleurs dans toutes les parties de

ſon corps, & notamment aux ſombes & à la region épigaſtrique, & diſant avoir été excedée le jour d'hier de pluſieurs coups de poingts & de pieds, depuis quoy elle n'a point ſenti remuer l'enfant dont elle eſt enceinte de ſept mois ou environ ; & dans cet effet, aprés l'avoir viſitée & touchée, j'ay obſervé les choſes qui ſuivent : C'eſt à ſçavoir, qu'elle avoit le viſage pâle, & les yeux fort battus & languides, le poux foible, les épaules, les cuiſſes & le

ventre marquez de plusieurs contusions & meurtrissures, la matrice pleine, pesante & relâchée, & son orifice interne entr'ouvert & imbu d'une humidité qui commence à sentir mauvais; ce qui m'a fait juger que le fruit de ladite Cornu est mort dans son ventre, & qu'elle accouchera bien-tôt avec danger de sa vie; dans lequel sentiment j'ay encor été confirmé par quelques défaillances dans lesquelles elle est tombée en ma presence, & en celle de la Dame

Maugras ſa Sage Femme ordinaire ſouſſignée ; à cauſe dequoy je luy ay preſcrit les cordiaux & reſtaurans neceſſaires en pareil cas. Ce que je certifie veritable , en foy dequoy j'ai ſigné le preſent Raport, pour ſervir & valoir à ladite Cornu ce que de raiſon, à Mercy les jour & an que deſſus.



Raports concernant la virginité.

RAporté par moy Chirurgien Juré à Tours, & ordinaire de l'Officialité de ladite Ville, que ce jourd'hui dix-ſeptiéme May 1682. de l'Ordonnance de Monſieur l'Official, me ſuis tranſporté ruë des Fontaines, aux fins de viſiter Damoiſelle Anne Fraguier, fille âgée de dix à onze ans, pour juger de l'état de ſa virginité ; ce

qu'ayant fait en presence de la Damoiselle sa Mere, j'ay trouvé toutes les parties de la vulve, & notamment les carnuculles mirtiformes dans leur integrité & disposition naturelle, à l'exception du clitoris & des environs de l'uretre, que j'ay trouvé legerement escoriez ; ce qui a été apparement causé par quelques frictions faites avec du linge rude, ou choses semblables ; ayant remarqué d'ailleurs quelques babettes aux environs de ces parties, telles que celles

qu'on peut exciter en grattant ou en frottant trop rudement quelques parties; ce qui me fait juger qu'aucun effort n'a été fait à dessein de la deflorer. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir & valoir à qui il appartiendra ce que de raison, les jour & an que dessus.

Raporté par moy Chirurgien Major des Gardes Françoises, que ce jourd'huy dix-neuviéme May 1682. de l'ordre verbal de

Monſieur le Prevôt des Bandes, me ſuis tranſporté au Village d'Arcy, pour voir & viſiter Antoinette fille de George Quentin, Laboureur demeurant audit lieu, âgée de neuf ans ou environ, aux fins de juger de l'état de ſa virginité; ce qu'ayant fait en preſence de Magdelaine Priché ſa Tante, j'ay trouvé les carnuculles mirtiformes ſanglantes, eſcoriées & conſiderablement écartées; & la petite membrane qui les joint, & qui par cette jonction forme le pu-

celage, entierement rompuë & dilacerée : Ce qui me fait juger qu'elle a été deflorée de force & violence, à cause dequoy je luy ay ordonné les remedes dessicatifs & astringens qui conviennent en pareil cas. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour servir & valoir audit Quentin ce que de raison, au Camp de Tournay les jour & an que dessus.



✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤✤

Raport d'un Enfant étouffé.

RAporté par nous Medecin & Chirurgiens Jurez au Châtelet de Paris, que ce jourd'huy sixiéme Juin 1682. de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant Criminel, Nous sommes transportez ruë Saint Dominique au Fauxbourg Saint Germain, en la maison du sieur Claude Pirou maître Masson, pour visiter le corps mort de René son fils decedé la nuit pre-

cedante, âgé de dix mois ou environ, duquel corps mort nous avons trouvé la face de couleur violette, & pourprée la bouche, & le nez couvert d'écume, & aprés l'ouverture que nous en avons faite, les poulmons pleins d'un air écumeux; à cauſe dequoy, & de la bonne diſpoſition de toutes les autres parties de ſon corps tant internes qu'externes, Nous avons jugé qu'il a été étouffé & ſuffoqué pendant ladite nuit par quelque perſonne endormie, ou de quelque

autre maniere à peu prés ſemblable ; dans lequel iugement nous avons été confirmé en quelque ſorte par pluſieurs perſonnes preſentes à ladite viſite, qui nous ont aſſuré ledit Enfant avoir été le jour precedant dans une tres-grande ſanté. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons ſigné le preſent Raport pour ſervir & valoir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.

Raports de Playes d'arquebusade.

RAporté par moy Chirurgien ordinaire de l'Hôpital des incurables, que ce jourd'hui 19. Juin 1682. j'ai été mandé pour visiter & penser le nommé la Ramée Soldat au Regiment des Gardes, à cause d'une plaïe d'arquebusade à la partie anterieure & moyenne de la cuisse gauche ; de laquelle plaïe au moyen d'une incision, j'ay

extrait une balle de poste applatie sur l'os femur. Et d'autant que cette blessure est susceptible de plusieurs accidens fâcheux, comme inflâmation, fiévre, fluxion & gangrene, j'ai saigné ledit la Ramée, & luy ay prescrit le repos & le regime de vivre convenable. Ce que je certifie être vrai, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour servir & valoir à iceluy la Ramée ce que de raison, à Paris le jour & an que dessus.

Raporté par moy Chirurgien Major de la Marine au Port du Havre de Grace, que ce jourd'huy 13. Juillet 1683. j'ai été requis de visiter & penser en premier appareil le sieur Jean de la Mare, Capitaine du Vaisseau, blessé au bras droit d'un coup d'arquebusade, qui a fait dans la partie superieure & externe dudit bras une plaïe contuse avec fracture de l'humerus, qui a été considerablement brisé par une grosse poste que j'ai retirée de la partie opposite au

moyen d'une contre-ouverture ; à cause dequoy, & des accidens qui peuvent arriver à ladite blessure, comme inflâmation, fiévre, fluxion, & gangrene, j'estime que le blessé est en danger de perdre la vie, ou du moins la partie blessée. Pour prevenir lesquels inconveniens, je l'ay saigné du bras gauche, & luy ay prescrit le repos, & un regime de vie tres-exact. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir audit de la

Mare ce que de raiſon, au Havre les jour & an que deſſus.

Raporté par moy Chirurgien ordinaire des Mouſquetaires du Roy, que ce jourd'hui 3. Juillet 1682. j'ay été requis de viſiter & penſer Monſieur de la Coudraïe, l'un des Mouſquetaires, à cauſe d'une plaïe au bas ventre, ſcituée à la partie moyenne de l'Epigaſtre, que j'ay reconnuë eſtre d'arquebuſade par ſa rondeur, par le peu de ſang qui en eſt

ſorti, par la noirceur de ſa circonferance, & par le caractere de la douleur que le bleſſé dit reſſentir. Et d'autant qu'il vomit continuellement, & qu'il eſt ſorti par ſa plaïe une liqueur épaiſſe & griſaſte, il eſt à preſumer que le ventricule a été traverſé par la balle, qui a été enſuite arreſtée dans la capacité par les vertebres du dos, qui ont reſiſté à ſon impulſion; à cauſe deſquelles diſpoſitions, j'eſtime que ledit de la Coudraïe eſt dans un danger certain de

perdre la vie ; nonobſtant quoy, pour ſatisfaire aux regles de l'Art, je l'ai penſé à l'ordinaire, & luy ay preſcrit un grand repos d'un regime tres-exact. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay ſigné le preſent Raport, pour ſervir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris ledit jour & an que deſſus.



Raports de Plaïes faites aux parties genisales d'externes des deux sexes.

RAporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, que ce jourd'huy 29. Juillet 1682. j'ai été requis de visiter & penser Claude Rougeaut Voiturier par Terre, à cause d'une plaïe au seratum partie dextre anterieure & aucunement moyenne, de la grandeur d'un travers de doigt & demi ; laquelle

m'a paru avoir été faite par un inſtrument poignant & tranchant, comme coûteau, dague ou ſemblables, par la pointe duquel le teſticule a été atteint; ce qui m'eſt apparu par la tumefaction de cette partie, par le caractere de la douleur, & par le gonflement des vaiſſeaux ſpermatiques; à cauſe dequoy il peut arriver à cette bleſſure des accidens fâcheux, comme fluxion, fiévre, convulſion, inflâmation & gangrene; pour prevenir leſquels accidens, je l'ay ſaigné ſur le

champ, & luy ay prescrit la reïteration de la saignée, le repos, & le regime de vie convenable. Ce que je certifie être vrai, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour servir & valoir audit Rougeaut ce que de raison, à Paris les jour & an que dessus.

Raporté par moy Chirurgien des cent Suisses de la Garde du Roy, que ce jourd'hui 16. Aoust 1682. j'ai été requis de visiter & penser Magdelaine Pucelle, femme de Jacques Pam-

bit l'un desdits cent Suisses, à cause d'une blessure de la grandeur d'un travers de doigt, traversant de part en part la leure gauche de la vulve à sa partie superieure, & atteignant jusqu'au clitoris, où l'instrument a fait une legere solution de continuité; lequel instrument m'a paru être poignant & tranchant, comme épée ou semblables. Et d'autant que cette blessure peut être suivie de plusieurs accidens fâcheux, comme fluxion, inflâmation, fiévre & gangrene,

j'ai ſaignée ladite Pucelle, & luy ay preſcrit le repos & le regime de vie convenable. Ce que je certifie être vrai, en foy dequoi j'ai ſigné le preſent Raport pour luy ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.



Raports de Plaïes avec lezion des nerfs tendons d'arteres.

RAporté par moy Chirurgien ordinaire des Bâtimens du Roy, que ce jourd'hui 29. Juillet 1682. s'est presenté à moy Guillaume Boucher Tailleur de pierre, aux fins d'estre par moy visité & pensé, à cause d'une plaïe ronde de la grandeur d'un denier tournois, & profonde de deux travers de doigts, scituée à la partie moyenne d'in-

terne de l'avant-bras, & faite par un instrument rond & poignant, comme pointe de compas, ou semblables ; lequel instrument a blessé l'une des branches des nerfs qui se conduisent le long des muscles biceps & brachial ; ce qui m'est apparu par la douleur vehemente que le malade a dit ressentir à l'endroit vulneré, par l'inflâmation que j'y ay remarquée, & par quelques mouvemens convultifs du bras. Pour raison de laquelle blessure, & des accidens qui peuvent y ar-

river, comme fluxion, fiévre, & mortification du membre, j'ai ſaigné ledit Boucher, & luy ay preſſcrit la reïteration de la ſaignée, le repos & le regime de vie convenable. Ce que je certifie être vrai, en foy dequoy j'ai ſigné le preſent Raport pour luy ſervir & valoir ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.

Raporté par moy Chirurgien Juré, nommé d'Office par Monſieur le Lieutenant Criminel pour vi-

ſiter le nommé Pierre Dubuiſſon Archer du Guet, pour raiſon dequoy je me ſuis ce jourd'hui 10. Aouſt 1682. tranſporté en la maiſon où il demeure ruë des Marmouzets, en laquelle je l'ai trouvé giſant au lit à cauſe d'une plaïe ſcituée à la partie ſuperieure & anterieure, & aucunement laterale de l'avant-bras, dont l'appareil a été levé en ma preſence par le ſieur Robinet Chirurgien ordinaire du bleſſé, qui nous a dit l'avoir penſé en premier appareil il y a deux

jours, & n'avoir arresté qu'à grande peine l'hemorragie, à cause de la section de la vaine cephalique; & en effet, quoy que la supuration fust déja faite, à peine a-t-il eu levé son appareil, que ladite vaine a encore donné du sang dans une quantité considerable, ce qui a duré iusqu'à ce que l'astringent ordinaire ait été appliqué dessus ladite plaïe; étant au surplus longitudinale, de la grandeur d'un travers de doigt & demi, assez profonde & apparemment

faite par un instrument poignant & tranchant, comme poignard, coûteau, ou semblable; pour raison desquelles dispositions i'estime qu'elle est susceptible de plusieurs accidens fâcheux, comme fluxion, inflâmation, fiévre, sincopes, & autres; pour lesquelles prevenir j'ai audit Dubuisson prescrit la reïteration de la saignée du bras opposite, le repos & le regime convenable. Ce que ie certifie être vrai, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour ser-

vir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris le jour & an que deſſus.

Raporté par moy Maître Chirurgien Juré à Paris, & ordinaire de l'Hôpital de la Charité des Hommes, que ce jourd'huy 23. Aouſt 1682. j'ai été requis de me tranſporter ruë du Figuier, pour viſiter François Brunet, au ſujet d'une tumeur de la groſſeur d'un œuf de Poulle, ſurvenuë à ſon bras droit aprés une ſaignée; laquelle tumeur j'ai jugé être un aveuriſme,

par la molleſſe, par la pulſation, & par les autres ſignes de cette indiſpoſition : Pour la curation de laquelle j'eſtime que l'operation ordinaire en pareil cas eſt abſolument neceſſaire, ſans quoy il pourroit arriver de tres-grands accidens à la maladie, & par la ſuite la mort méme; ayant remarqué au ſurplus vers le milieu de la tumeur l'ouverture d'une ſaignée nouvellement faite, qui n'eſt encore qu'à demi cicatriſée, avec un peu d'inflâmation à ſa circonferen-

ce; ce qui me fait croire que lors de ladite saignée, l'artere qui fait l'aveurisme a été piquée par la lancette. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ai signé le present Raport pour servir & valoir audit Brunet ce que de raison, à Paris ledit jour & an que dessus.





Raport de blessures trouvées gueries.

RAporté par nous Medecin & Chirurgien Jurez en titre d'Office en la Prevôté de l'Hôtel du Roy, que ce jourd'huy 14. Septembre 1682. de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General de la Prevôté, Nous nous sommes transportez ruë de la Lanterne pour visiter Julien Mignot compagnon Masson, à cause de quel-

ques bleſſures qu'il nous a dit avoir receu à la face; auquel Mignot nous avons trouvé en effet à la jouë gauche & ſur le nez quelques veſtiges d'égratigneures & eſcoriations, & ſous un emplâtre étant au milieu de la jouë droite la cicatrice d'une plaïe fort petite & ſuperficielle, apparemment faite par un coup d'ongle, ou par quelque ſemblable inſtrument; en quoy nous n'eſtimons pas que ledit Mignot ait encouru au precedent aucun accident fâcheux. Ce que

nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons signé le present Raport, pour servir à qui il appartiendra ce que de raison, à Paris ledit jour & an que dessus.



❦❦❦❦❦❦❦❦❦❦❦❦❦

Raports de Corps trouvez défaits.

RAporté par moy Chirurgien Juré Commis aux Raports en la Ville & Juriſdiction de Senlis, que ce jourd'huy 3. Octobre 1682. en execution de l'Ordonnance de Mr le Lieutenant Criminel, me ſuis tranſporté en la maiſon de Criſtophle Bontemps Laboureur, lequel j'ay trouvé mort dans une grange pendu à une ſolive par une

corde moyenne ; & aprés l'avoir fait détacher, & avoir examiné ſon col, j'ai reconnu par ſa lividité & par ſa depreſſion, par la morve & bave ſortant du nez & de la bouche, & par la couleur ſiccide du reſte de la face, & des bras & jambes, qu'il a été ainſi pendu par luy-meſme, ou par d'autres étant encore vivant, & enſuite étranglé au moyen du nœud coulant que j'ai trouvé à la corde. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ai ſigné le preſent Raport

pour servir à qui il appartiendra ce que de raison, à Senlis les jour & an que dessus.

Nota, *Que quand les signes cy-dessus marquez ne se trouvent point, on doit raporter que le Corps défait n'a esté pendu qu'après sa mort.*

Raporté par moy Chirurgien Juré Commis aux Raports en la Ville & Jurisdictions de Corbeil, que ce jourd'huy de l'Ordonnance de Mon-

ſieur le Lieutenant Criminel, je me ſuis tranſporté ſur le bord de la Riviere prés le Bourg d'Eſſone, pour viſiter un Corps mort qui en avoit été retiré quelques heures auparavant ; duquel Corps mort j'ay trouvé le ventre tendu & rempli d'eau, le bout de la pluſpart des doigts écorché, la face livide, le front eſcorié, la bouche écumante, & le nez rendant une morve ſanglante & ſpumeuſe : Ce qui me fait juger qu'il eſt tombé, ou qu'il a été jetté dans

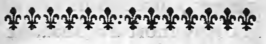
l'eau encore vivant, où il s'est ensuite noyé. Ce que je certifie veritable, en foy dequoy j'ay signé le present Raport pour servir ce que de raison, à Corbeil ledit jour & an que dessus.

Nota, *Que quand les signes cy-dessus marquez ne se rencontrent point, on doit raporter que le Corps étoit mort avant qu'il eust été jetté dans l'eau.*

Nota encore, *Que la putrefaction d'un noyé trop long-temps demeuré dans l'eau per-*

met à l'air de le penetrer, ce qui le gonfle extraordinairement, & fait qu'il s'éleve sur l'eau; ce qu'il faut specifier dans le Raport lors que le cas le requiert.

Nota encore, *Qu'il y a des noyez en qui on trouve des coups de cros, ou autres divisions faites aprés la mort, lesquelles par consequent ne feront ny rouges ny sanglantes, ny tumefiées ny livides; ce qu'il faut aussi exprimer dans le Raport, pour les distinguer de celles qui peuvent avoir été faites pendant la vie.*



Raports de Corps morts par venins ou poisons.

RAporté par nous Maîtres Chirurgiens Jurez Commis aux Raports en la Ville & Jurisdictions de Lyon, que ce jourd'huy 28. Septembre 1682. en execution de l'Ordonnance de Monsieur le Lieutenant General, Nous nous sommes transportez ruë des Landes dans une maison où pend pour Enseigne l'Image Sainte Mar-

guerite, aux fins de visiter le corps mort de Suzanne Pernel Jurée Matrône ; duquel ayant trouvé toutes les parties exterieures dans leur disposition naturelle, nous aurions ensuite procedé à son ouverture en presence de Me Claude du Pradel Docteur en Medecine, nommé d'Office par mondit Sieur le Lieutenant General ; & ayant commencé par le bas ventre, & ouvert ensuite le ventre, nous l'aurions trouvé tout cauterisé dans son fond, qui contenoit environ plein un

œuf de liqueur noire sablonneuse, qui ayant été par nous mise dans un vaisseau d'estain, l'a taché ainsi que font les liqueurs acides & corrosives, & qui ayant été donnée en petite quantité à un Chien, l'a fortement travaillé, ainsi que nous l'avons reconnu par ses cris d'hurlemens; ce qui nous fait juger que ladite Pernel a été empoisonnée avec l'arcenic ou le sublimé, ou autres tels poisons corrosifs du genre des mineraux; en quoy nous avons été encore

d'autant plus confirmez par la bonne dispoſition de toutes les autres parties interieures, tant du ventre que de la poitrine & de la teſte, dont nous avons pareillement fait ouverture, & où nous n'avons trouvé aucune cauſe de mort. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy nous avons avec ledit Me du Pradel ſigné le preſent Raport pour ſervir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.

Raporté par nous Medecin & Chirurgien ordinaires de Monſieur le Marquis de Bombel, que ce jourd'huy ſixiéme Octobre 1682. ayant été appellez ſur les deux heures de relevée pour l'aſſiſter de nos advis ſur la fâcheuſe diſpoſition dans laquelle il s'eſt trouvé incontinent aprés avoir mangé ſon potage, Nous l'avons trouvé dans une inquietude extraordinaire, ayant la face bleſme & aucunement livide, tombant ſouvent en défaillance avec

ſueurs froides, ayant de continuelles
& diſant reſſentir une douleur inſupportable à la region épigaſtrique, & un gouſt extraordinairement mauvais à la bouche; ce qui nous ayant fait juger qu'il a été empoiſonné par quelque matiere venimeuſe; Nous luy avons donné un vomitif, qui luy a fait rejetter une partie du potage par luy mangé; nonobſtant quoy, les mêmes accidens ayant perſiſté, nous avons donné à un Chien du même po-

tage qui étoit demeuré dans le plat, lequel Chien nous a paru ensuite fort inquiet & fort pesant; ce qui nous a confirmé dans la pensée que ledit Sieur Marquis de Bombel a été empoisonné au moyen dudit potage, pour raison dequoy nous luy avons fait administrer en toutes diligences les cordiaux necessaires en pareil cas; nonobstant quoy nous estimons qu'il est en tres-grand danger de perdre la vie. Ce que nous certifions veritable, en foy dequoy

nous avons ſigné le preſent Raport pour ſervir à qui il appartiendra ce que de raiſon, à Paris les jour & an que deſſus.



LA DOCTRINE DES RAPORTS DE CHIRURGIE.

TROISIÈME PARTIE.

Contenant diverses Formules pour les Exoines & Estimations.

Exoine pour un Invalide.

JE soussigné Chirurgien ordinaire de l'Hôtel Royal des Invali-

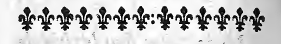
des, certifie que pour satisfaire à l'ordre verbal de Monseigneur, j'ay visité le nommé Pierre Adeline dit la Verdure, cy-devant Soldat au Regiment de Montbron de la Compagnie du Plessis; auquel j'ai trouvé que l'os de la cuisse droite avoit été cassé dans son milieu, & que les deux extrémitez chevauchant l'une sur l'autre pour avoir été mal reduites, ladite cuisse se trouve plus courte que l'autre d'environ quatre travers de doigts; à cause dequoy ledit la Ver-

dure ne pourra de sa vie marcher sans bequille, & est par consequent hors d'état de servir dans les Armées du Roy. Fait à Paris, le 5. Novembre 1682.

Nota, *Que sous le tître de Monseigneur compris dans cette Exoine, on doit sous-entendre de Louvois; lequel Nom ne pourroit estre exprimé par un Chirurgien de la Maison sans manquer au respect qu'il doit au Chef.*

Nota encore, *Que le tître*

de Juré n'est pas absolument necessaire à un Chirurgien pour faire les Exoines qui ne sont pas Juridiques.



Exoine pour un Verollé prisonnier.

RAporté par nous Medecin & Chirurgien Jurez en la Prevôté de l'Hôtel du Roy, & grande Prevôté de France, que ce jourd'huy 19. Novembre 1682. en execution de l'Or-

donnance de Monſieur le Lieutenant General de ladite Prevôté, en datte du 17. dudit mois, à nous ſignifiée ledit jour avec aſſignation, Nous nous ſommes tranſportez és Priſons de S. Martin des Champs pour y voir & viſiter le nommé Claude Menard, lequel nous a dit qu'il y a environ quatre mois, qu'aprés avoir eu la compagnie d'une femme débauchée, il ſe ſeroit trouvé incommodé de douleurs continuelles, & principalement nocturnes en diverſes parties de ſon

corps, & notamment à la teſte & aux bras, cuiſſes & jambes, accompagnées d'une inſommie, qui fut bientôt ſuivie de la chûte d'une grande partie de ſes cheveux, & d'un grand nombre de puſtulles en diverſes parties de ſon corps, ce qui l'avoit fait juger atteint de la maladie venerienne, de laquelle il n'a encore pû ſe faire traiter. Et en effet, en viſitant toutes les parties de ſon corps, nous luy avons trouvé le ſommet de la teſte dénué d'une quantité notable de cheveux, &

un grand nombre de puſtulles, tant aux temples, bras, jambes, cuiſſes, qu'aux environs & à la circonference du ſiege, même un tuberculle au perignée ſur le raphe. Et quoy que les douleurs qu'il a dit reſſentir ne puiſſent eſtre preciſément connuës que de luy-même, nous avons neanmoins lieu de juger qu'elles doivent être conſiderables, ayant attiré ſur le genoüil de la jambe droite un depôt d'humeurs ſereux, par lequel cette partie a été tres-notablement tumefiée;

à cauſe dequoy, & des autres accidens cy-deſſus ſpecifiez, Nous avons jugé ledit Menard atteint de la maladie venerienne, ou groſſe verolle, de laquelle il doit être traité inceſſamment pour éviter les accidens qui en pourroient arriver, comme carie aux os, ulceres aux parties interieures, corruption totale des humeurs, lequel traitement nous jugeons d'ailleurs ne ſe pouvoir faire dans la priſon. Ce que nous avons certifié veritable, témoin nos ſeings cy-deſſous, à

Paris les jour & an que deſſus.

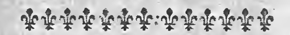


Exoine pour un Fou priſonnier.

RAporté par nous Medecin & Chirurgien Jurez au Châtelet de Paris, que ce jourd'huy 2. Decembre 1682. en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel au nouveau Châtelet, Nous nous ſommes tranſportez en differens jours & à diverſes repriſes és Priſons dudit Châtelet, pour con-

noître de la demande & ſolie du nommé Urbain Dumoutier maître Paveur, lequel nous avons reconnu ſon temperamment atribulaire par un ſommeil court & inquiet, par la diſpoſition affreuſe de ſa veuë,par les mouvemens interrompus de joye & de triſteſſe apparentes, & par les tranſports de fureur & d'audace, qu'il eſt veritablement atteint de l'eſpece delire, qu'on nomme manie, dont la cure eſt impoſſible eû égard à la diſpoſition preſente de ſa perſonne;à cauſe dequoy

dequoy nous estimons qu'il doit être renfermé & observé de prés, pour prevenir les fâcheux effets de sa furie, qu'il pourroit exercer sur luy-même ou sur d'autres personnes. Ce que nous certifions veritable, témoin nos seings cy-dessous apposez, à Paris les jour & an que dessus.



Exoine pour un Religieux infirme.

Nous Docteur en Medecine, & Maître Chi-

rurgien de Paris, en execution de l'ordre verbal de Monſeigneur l'Archeveſque, nous nous ſommes tranſportez ce jourd'huy 13. Decembre 1682. au Convent des Auguſtins reformez du Fauxbourg S. Germain, pour viſiter le R. P. Charles de Sainte Marie, lequel nous avons trouvé fort abbatu & languiſſant, ſe plaignant d'une foibleſſe de poitrine, avec douleur & difficulté de reſpirer, crachant une matiere ſpumeuſe & notablement alterée, ayant le ventre tendu par-

ticulierement vers l'hypocondre gauche, & étant attaqué d'une fiévre lente; dans lequel état il eſt tombé dez il y a deux ans, peu aprés avoir fait profeſſion, ainſi que nous l'avons apris du Pere Prieur, & de pluſieurs autres Religieux: Ce qui nous donne lieu d'attribuer ces indiſpoſitions particulierement à l'obſervation des Regles de l'Ordre, qu'il ne pouvoit ſoûtenir plus long-temps ſans être en tres-grand danger de perdre la vie à cauſe de ſa mauvaiſe conſtitution,

étant naturellement de temperamment atrabilaire. Ce que nous certifions veritable, témoin nos ſeings cy-deſſous, à Paris les jour & an que deſſus.

Exoine pour ceux qui ne peuvent ſoûtenir le jeûne.

NOus Medecin & Chirurgien ordinaires de Monſieur Morel, certifions à Monſieur le Curé de S. Sauveur qu'à raiſon de la conſtitution delicate, & d'une indiſpoſition qui luy

eſt ſurvenuë, il doit être diſpenſé durant le Carême du jeûne & de l'abſtinence des viandes graſſes. A Paris le 6. Mars 1682.

Exoine pour un Incurable.

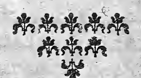
JE ſouſſigné Chirurgien ordinaire de l'Hôpital Royal des Incurables, certifie qu'en execution des ordres de Meſſieurs les Adminiſtrateurs dudit Hôpital, j'ay examiné l'indiſpoſition du nommé Gregoire du Bourg, laquelle m'a

parû être une paralisie de la moitié de son corps, & avoir été la suite d'une apoplexie : Ce que j'ay reconnu tant par le raport que ledit du Bourg m'a fait des choses passées, que par la perte du sentiment & du mouvement volontaire que j'ay remarqué à toutes les parties du côté droit, aussi bien que la frigidité achielle de ces mesmes parties; ce qui me fait d'ailleurs juger la maladie absolument incurable. Ce que je certifie être vray, à Paris le 23. Mars 1683.

Exoine pour un Aveugle.

JE soussigné Chirurgien ordinaire de l'Hôpital Royal des Quinze-vingts Aveugles de Paris, suivant l'ordre à moy donné par Messieurs les Administrateurs dudit Hôpital, j'ay visité Jullien Michaut, auquel j'ay reconnu un aveuglement que j'estime incurable, à cause qu'au milieu de l'œil droit la cornée a été notablement divisée, & l'humeur aqueux épan-

ché, ainſi qu'il m'eſt apparu par la cicatrice & par les autres diſpoſitions de la prunelle; & qu'à l'égard de l'œil gauche, il a été preſque entierement conſommé par la ſupuration d'un abcez, qui n'eſt pas encore bien mondifié ny cicatriſé. Ce que je certifie pour être vrai, à Paris le 9. Avril 1683.



Exoine pour un Lepreux prisonnier.

RAporté par nous Medecin & Chirurgiens Jurez Commis pour les Raports & Visitations qui se font par authorité de la Cour, que ce jourd'huy faisant nôtre visite ordinaire ez Prisons de la Conciergerie du Palais, nous a été representé par le Concierge le nommé Jean Guillotin, de nouveau constitué prisonnier esdites

Prisons, & soupçonné de maladie contagieuse ; auquel nous avons remarqué la face, & autres parties du corps couvertes de pustulles rougeastres, écailleuses & farineuses, les yeux ronds & affreux, les sourcils & le sommet de la teste depilez, les narines gonflées, la voix roque, l'haleine puante, les ongles fendus & fissurez, le corps tabidé & presque sans sentiment, & la respiration interrompuë; à cause desquels accidens, & de quelques autres, nous avons ledit Guillotin jugé

atteint de la lepre confirmée. Et d'autant que cette maladie eſt des plus contagieuſes, nous eſtimons qu'il ne pourroit eſtre detenu plus long-temps dans leſdites Priſons ſans communiquer ſa maladie à la pluſpart des autres priſonniers. Ce que nous avons certifié veritable, à Paris le premier May 1683.

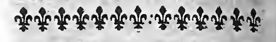


Exoine pour un pestiferé étant à l'Hôpital General.

JE soussigné Chirurgien ordinaire de l'Hôpital General Commis au Château de Bisestre, certifie que faisant ce matin ma visite ordinaire dans les Dortoirs & Infirmerie dudit lieu, j'ay trouvé gisant au lit Philippes Marivaux l'un des pauvres dudit Hôpital, ayant une fiévre ardente, qui pour estre accompagnée d'une violente

douleur de teste, d'assoupissemens, vomissemens, de taches pourprées, & d'un charbon naissant sur la mammelle gauche, m'a paru être pestilentielle. Pourquoy j'estime que ledit Marivaux pourroit infecter toute la maison de cette contagieuse maladie, s'il n'en étoit incessamment mis dehors & conduit à la Maison de S. Loüis pour y être traité & des-infecté; dequoy j'ay crû devoir certifier Messieurs les Administrateurs pour estre par eux ordonné ce que de

raiſon. A Paris le 19. May 1683.



Exoine pour un Homme impuiſſant.

RAporté par moy Chirurgien Juré de l'Officialité, que ce jourd'huy 12. Juin 1683. en execution de l'Ordonnance de Monſieur l'Official, me ſuis tranſporté ruë du Batoir pour viſiter le ſieur d'Ivry Archer, declaré impuiſſant; lequel j'ay trouvé avec une voix feminine, n'ayant

qu'un tres-petit nombre de poils au menton, & un ſeul teſticulle, étant au côté gauche, dont les vaiſſeaux ſont torts, gros & ſkirreux; à cauſe dequoy j'eſtime qu'il eſt inhabile à la generation. Ce que j'ay certifié veritable, à Paris les jour & an que deſſus.

Nota, *Que l'eſpece de declaration ſpecifiée dans cet Exoine, eſt quelquefois faite par l'Impuiſſant meſme, pour ſe liberer d'un engagement fait par Contract de Mariage, ou autrement.*



Exoine pour une Femme ſterile.

RAporté par moy Chirurgien ordinaire de Damlle Marguerite Perrin veuve Dubois, que l'ayant traitée dans une couche d'une perte de ſang tres-conſiderable, cette perte ſe ſeroit enſuite arreſtée tout à coup, & le ſang demeuré dans la propre ſubſtance de la matrice, où s'étant coagulé, il l'auroit rendu tres-peſante & ſkirreuſe; à cauſe dequoy elle s'eſt

tellement affaiſſée par ſon propre poids, qu'elle le porte pour ſa plus grande partie au dehors de la vulve ; laquelle diſpoſition jointe à un écoulement continuel de fleurs blanches, avec une ſupreſſion totale de ſes reigles, l'a reduite dans l'impuiſſance d'engendrer, & meſme de ſouffrir la copulation. Ce que j'ay certifié être veritable, à Paris le 4. Juillet 1683.

Nota, *Que la Femme peut pareillement propoſer ſon impuiſſance pour ſe ſeparer de*

l'execution d'un Contract de Mariage, lors qu'elle en craint les ſuites, pour s'y eſtre engagée inconſiderément.

❧❧❧❧❧:❧*❧❧❧❧

Exoine pour un accusé, ſourd & muet.

RAporté par nos Medecin & Chirurgiens Jurez en titre d'Office au Châtelet, en execution de l'Ordonnance de Monſieur le Lieutenant Criminel en datte du 23. du preſent mois de Juillet, Nous nous ſommes tranſportez diver-

ſes fois depuis ledit jour ez Priſons dudit Châtelet pour viſiter & examiner le nommé Charles Lucas, & encore aux environs de ſa demeure ordinaire ruë des deux Portes, pour apprendre des Voiſins la verité du fait en queſtion ; au moyen deſquelles viſites, examen & perquiſition, nous croyons être ſuffiſamment aſſurez que ledit Lucas eſt ſourd & muet de naiſſance, & eſt par conſequent dans l'impuiſſance de ſoûtenir par luy-meſme l'inſtruction Criminelle à

laquelle il doit être procedé en consequence de l'accusation contre luy faite. Ce que nous avons certifié être vray, à Paris le 27. Juillet 1683.

Exoine pour de pretendus possédez.

RAporté par nous Medecin & Chirurgiens Jurez Commis pour les Raports & Visitations qui se font par authorité de la Cour, qu'en execution de l'Arrest rendu en la Cham-

bre de la Tournelle le 14. Aouſt 1683. Nous avons dans ledit jour, & dans les trois jours ſuivans, viſité douze fois Pierre Petit âgé de 30. ans, & Marguerite Petit ſa ſœur âgée de 19. ans, enfermez dans la maiſon de la Salpetrerie pour être ſoupçonnez de poſſeſſion Diabolique; dans leſquelles viſites nous avons veu en ſix differentes occaſions tomber ledit Pierre Petit dans les tranſports qui avoient donné lieu à ce ſoupçon, lors dequoy nous avons remarqué les

accidens qui ſuivent. 1. Une chûte ſubite, ſuivie des mouvemens convulſifs aſſez violens. 2. Un hoquet qui degeneroit peu aprés en nanſée, & enſuite en vomiſſemens, quelquefois d'une matiere ſemblable à de la boüillie ſans aucun mélange; d'autres fois de la meſme matiere, dans laquelle il y avoit quelques plottons de filaſſe. 3. Le battement du poux agité & fort inégal. 4. Des cris & des paroles extravagantes, prononcées d'une voix rauque & entrecoupée. Et

à l'égard de ladite Marguerite Petit, lors de ſes accez ou tranſports, qui ont été juſques au nombre de dix, nous avons pareillement obſervé la chûte ſubite, les mouvemens convultifs, le vomiſſement, le mouvement irregulier du poux, & les cris & paroles extravagantes; mais avec cette difference, que ces mouvemens convultifs avoient des intermiſſions durant leſquelles elle rioit & pleuroit ſucceſſivement, qu'elle vomiſſoit ſans aucune digeſtion les alimens qu'elle

avoit pris au precedent jour, dans lesquels on trouvoit quelquefois de petites aragnées, & qu'étant revenuë de ses accez elle se plaignoit d'une douleur d'estomac insupportable: Tous lesquels accidens nous croyons devoir raporter aux affections hipocondriaques & hysteriques, tant par ce que nous n'y remarquons rien de surnaturel, qu'à raison de ce que ledit Pierre & ladite Marguerite sont naturellement de temperamment atrabilaire; & d'ailleurs ce

tempe

temperamment a degeneré à l'un par la ſuſpenſion des hemorroïdes auſquelles il étoit ſujet, & à l'autre par la ſupreſſion de ſes menſtruës, qui depuis trois ans ont degeneré en pertes blanches : A cauſe dequoy nous jugeons qu'on ne leur peut raiſonnablement imputer ny ſortilege, ny poſſeſſion ou obceſſion, & que pour ne point abuſer du miniſtere Eccleſiaſtique, ils doivent ſans être exorciſez, commis à la conduite d'un Medecin experimenté pour être traitez

ſuivant les regles de l'Art. Ce que nous avons certifié veritable, à Paris le 19. Aouſt 1683.





FORMULE

Pour l'estimation d'un Memoire de Chirurgie mis és mains des Experts.

MEMOIRE contenant les Pensemens & Operations Chirurgicales faites pour la Maison de Monsieur le Marquis du Brueil par Julien Durand, Chirurgien du Corps de la Reine & Juré à Paris.

Premierement pour une

Saignée du bras faite à Monsieur, le 2. Février de la presente année, un demi Loüis d'or, cy 5. *liv.* 10. *sols.*

Taxé à 3. livres.

Plus pour une autre Saignée du bras faite à Monsieur Duplessis, Advocat en la Cour, Cousin de Monsieur le Marquis, par l'ordre duquel ladite Saignée a été faite le 6. Mars ensuivant, un écu, cy 3. *liv.*

Taxé à 1. l. 10. sols.

Plus pour une autre

Saignée du bras faite au Valet de Chambre de mondit Sieur le Marquis, ledit jour 6. Mars, trente sols, cy 1. *liv.* 10. *sols.* *Taxé à 15. sols.*

Plus pour avoir pensé & medicamenté Madame la Marquise d'une plaïe transversale au doigt index de la main droite, en la premiere & la seconde falange, depuis le premier jusqu'au 13. Avril ensuivant, quatre Loüis d'or, cy 44. *liv.* *Taxé à 22. liv.*

Plus pour avoir pensé & medicamenté la Damoiselle de Madame la Marquise, d'une plaïe contuse au frond, de la grandeur d'un demi travers de doigt, penetrante jusqu'au pericrane, & située obliquement un peu au dessus de l'arbite de l'œil gauche, depuis le 15. Juin dernier jusqu'au 5. Juillet ensuivant, trois Loüis d'or, cy 33. *liv.*

Taxé à 15. liv.

Somme totale 87. livres.

NOus Medecin & Chirurgien Jurez en tître d'Office de la Prevôté de l'Hôtel du Roy & grande Prevôté de France, certifions qu'en execution de la Sentence de Monſieur le Lieutenant General en ladite Prevôté, en datte du 23. Aouſt dernier, Nous avons leu & examiné le Memoire cy-deſſus, lequel nous avons eſtimé ſuivant les taxes par nous faites ſur chaque article, à la ſomme de 42. *liv.* 5. *ſols*, que nous croyons être bien & legitimement deuë par MONſieur

le Marquis du Brueil au Sieur Bertrand, Chirurgien du Corps de la Reine : En affirmation dequoy Nous avons presté serment suivant & au desir de ladite Sentence, & apposé nos seings cy-dessous, à Paris le 7. Septembre 1683.

Nota, *Que les Saignées & Plaïes ont esté taxées suivant la qualité des Personnes, conformément aux Regles données dans la Premiere Partie de ce Livre, au tître des* Estimations.

FIN.